

Instructions pour la présentation des rétroactions : Approche du gouvernement du Canada pour solliciter des rétroactions sur le nouveau programme de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson du Programme des travailleurs étrangers temporaires

[Hyperlien vers les instructions pour la présentation des rétroactions](#)

Instructions for Submitting Feedback: Government of Canada Approach for Soliciting Feedback on the Temporary Foreign Worker Program's New Foreign Labour Program for Agriculture and Fish Processing Stream

[Hyperlink to Instructions for Submitting Feedback](#)

Instrucciones para enviar comentarios : Enfoque del Gobierno de Canadá para solicitar comentarios sobre el nuevo programa de trabajo para el componente agrícola y de transformación de pescado

[Hipervínculo a las instrucciones para enviar comentarios](#)

Approche du gouvernement du Canada pour solliciter des rétroactions sur le nouveau programme de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson du Programme des travailleurs étrangers temporaires : Instructions pour la présentation des rétroactions

Table des matières

1. Introduction	2
2. Contexte	2
3. Voie à suivre	3
4. Stratégie de consultation des intervenants	3
5. Éléments à prendre en compte lors de l'examen des documents de discussion	4
6. Processus de présentation des suggestions.....	5
Annexe A : Caractéristiques proposées pour le nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson du Programme des travailleurs étrangers temporaires	6
Annexe B : Champ professionnel du nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson du Programme des travailleurs étrangers temporaires.....	8

1. Introduction

L'objectif de ce document est de fournir des renseignements sur la stratégie de consultation des intervenants proposée par le gouvernement du Canada pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson du Programme des travailleurs étrangers temporaires, ainsi que sur le processus de contribution des intervenants à ce nouveau volet.

2. Contexte

Chaque année, plus de 66 000 travailleurs étrangers temporaires entrent au Canada pour travailler dans les secteurs de l'agriculture primaire et de la transformation saisonnière du poisson, des fruits de mer et des fruits et légumes du pays.

Ces travailleurs jouent un rôle essentiel dans la protection de la sécurité alimentaire du Canada en occupant des emplois qui connaissent des pénuries de main-d'œuvre persistantes et de longue durée.

En raison de la nature du travail et des conditions d'emploi, ces secteurs éprouvent de grandes difficultés à embaucher et à retenir les travailleurs canadiens et les résidents permanents, ce qui a entraîné une dépendance à l'égard des travailleurs étrangers temporaires pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre.

Instructions pour la mobilisation des intervenants

Dans le cas de l'agriculture primaire, par exemple, cela se traduit par des mécanismes de programmes comprenant des accords bilatéraux avec des pays étrangers (p. ex. le Programme des travailleurs agricoles saisonniers) afin de garantir des réserves de main-d'œuvre essentielles.

L'embauche de travailleurs étrangers temporaires pour occuper ces postes est donc primordiale pour la sécurité alimentaire du Canada, ainsi que pour l'économie et la compétitivité du pays sur le marché mondial.

Il est important de veiller à ce que ces travailleurs bénéficient de conditions de travail et de vie sûres. Bien que les travailleurs étrangers temporaires bénéficient des mêmes droits et protections que les Canadiens et les résidents permanents, les travailleurs étrangers temporaires qui travaillent généralement dans le secteur agricole canadien et dans la transformation saisonnière du poisson, des fruits de mer et des fruits et légumes ont souvent un niveau de littéracie ou d'éducation inférieur qui font en sorte qu'il est plus difficile de connaître, de défendre et d'exercer leurs droits et d'accéder aux mesures d'aide et/ou ressources de la communauté. Ils travaillent et vivent souvent dans des régions rurales isolées, ce qui les rend plus susceptibles de dépendre de leur employeur pour l'hébergement sur place, le transport et les services de base.

3. Voie à suivre

La création du volet de l'agriculture et de la transformation du poisson dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires, qui a été annoncée dans le budget fédéral 2022, offre à Emploi et Développement social Canada (EDSC) et à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), ainsi qu'aux intervenants clés, l'occasion de faire des progrès considérables en matière de protection de travailleurs. Parallèlement, la création d'un nouveau volet offre la possibilité de moderniser le Programme des travailleurs étrangers temporaires afin de mieux répondre aux besoins en main-d'œuvre des producteurs alimentaires du Canada, ce qui inclut l'extension d'un traitement similaire au secteur de la transformation saisonnière du poisson, des fruits de mer et des fruits et légumes.

Voir l'annexe A pour une vue d'ensemble des mesures proposées et de leurs avantages.

4. Stratégie de consultation des intervenants

Entre mars 2024 et mai 2024, EDSC et IRCC ont organisé des séances de mobilisation initiale avec les principaux partenaires et intervenants au sujet du nouveau volet. Des réunions ont été organisées avec le Mexique, les pays des Caraïbes participant au PTAS, des représentants de l'industrie de l'agriculture primaire, de la transformation du poisson et des fruits de mer et de l'industrie alimentaire, des organisations représentant le point de vue des travailleurs étrangers temporaires et des représentants des gouvernements provinciaux/territoriaux.

Au cours de ces séances d'information, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de collaborer avec les principaux partenaires et intervenants au cours des prochains mois afin de

Instructions pour la mobilisation des intervenants

solliciter des suggestions et des rétroactions sur les principaux sujets étudiés dans le cadre du nouveau volet, par le biais de six documents de discussion.

Les documents sollicitent des contributions par le biais de questions ciblées sur des sujets clés explorés dans le cadre du nouveau volet, notamment : un permis de travail spécifique au volet (officiellement appelé permis de travail spécifique au secteur), les salaires et les déductions, le logement fourni par l'employeur, dispositions en matière des soins de santé, le transport et les professions admissibles sous le nouveau volet. Veuillez également noter que les nouvelles idées, les modèles et les suggestions sur d'autres approches potentielles sont non seulement les bienvenus, mais aussi encouragés.

Les six documents de discussion seront envoyés progressivement aux intervenants au cours des prochains mois, afin qu'ils les examinent et soumettent des commentaires écrits sur chacun d'entre eux. Les prolongations seront étudiées au cas par cas afin de garantir que tous les intervenants aient la possibilité de recueillir et de partager leurs apports.

Les renseignements communiqués par les intervenants dans le cadre de ces six documents de discussion serviront à étayer les décisions politiques définitives concernant les principales caractéristiques du nouveau volet, notamment les plans de transition, les travaux de réglementation et les calendriers de mise en œuvre.

L'objectif est que le gouvernement du Canada, après avoir examiné les documents reçus dans le cadre de ces consultations, soit en mesure d'annoncer plus en détail les nouvelles caractéristiques du volet et les plans de transition visant à faire passer progressivement les employeurs et les travailleurs à des exigences nouvelles ou améliorées dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

5. Éléments à prendre en compte lors de l'examen des documents de discussion

Lors de l'examen des documents de discussion, veuillez noter que l'objectif est de mettre pleinement en œuvre le nouveau volet et le permis de travail spécifique au volet (formellement identifié comme le permis de travail spécifique au secteur) aussitôt que 2027.

L'objectif est qu'au moment de la mise en œuvre complète, le nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson remplacera les quatre sous-volets d'agriculture primaire existants du Programme des travailleurs étrangers temporaires et accordera un traitement similaire au secteur saisonnier de la transformation du poisson, des fruits de mer et des produits alimentaires primaires, pour être mis en œuvre dans le cadre de deux sous-volets :

- La catégorie des accords bilatéraux entre pays pour les travailleurs provenant de pays ayant signé des accords avec le Canada (p. ex. les pays participants au PTAS); et

Instructions pour la mobilisation des intervenants

- La catégorie source ouverte pour les travailleurs entrant au Canada en provenance de pays n'ayant pas conclu d'accords avec d'autres pays.

De plus, lors de l'examen des documents, veuillez-vous reporter à l'annexe B pour connaître les professions proposées pour le nouveau volet, qui ne comprend que des postes sélectionnés dans le secteur de l'agriculture primaire et le secteur saisonnier de la transformation du poisson, des fruits de mer et des fruits et légumes au Canada. Veuillez toutefois noter qu'un document de discussion portant sur les professions admissibles sous le nouveau volet sera partagé avec les intervenants pour qu'ils fournissent leurs commentaires. Ce document vise à recueillir votre avis sur les professions proposées, ainsi que sur toute autre profession que les intervenants souhaiteraient voir inclus dans le nouveau volet.

6. Processus de présentation des suggestions

Les intervenants sont invités à examiner les documents de discussion et à transmettre leurs commentaires à l'adresse électronique suivante, pendant la période de consultation :

edsc.dgce.tet-tfw.seb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Ce compte fait l'objet d'un suivi attentif afin de recueillir et colliger toutes les rétroactions reçues portant sur le nouveau volet.

Veuillez noter que votre rétroaction écrite est nécessaire étant donné le grand nombre d'intervenants invités à participer à l'élaboration du nouveau volet et pour s'assurer que les principales considérations et préoccupations des intervenants sont correctement prises en compte. Ce processus soutiendra le travail du gouvernement du Canada en vue d'aborder les principaux enjeux et d'y trouver des solutions potentielles. Il est donc conseillé, dans la mesure du possible, de fournir des réponses claires et concises aux questions posées dans les documents de discussion.

Bien que les questions soulevées soient importantes pour aider le gouvernement du Canada à déterminer l'impact que le nouveau volet aura sur les intervenants, ces questions ne sont destinées qu'à guider les rétroactions des intervenants sur les principales caractéristiques du volet. Les intervenants sont invités à fournir des suggestions qui vont au-delà des questions indiquées dans les documents de discussion. Les nouvelles idées et les nouveaux modèles ne sont pas seulement les bienvenus, ils sont encouragés.

Veuillez noter que, bien que le gouvernement du Canada prenne sérieusement en considération toutes les suggestions reçues dans le cadre de l'élaboration du nouveau volet, il ne peut garantir que tous les commentaires/préoccupations seront visiblement reflétés dans le nouveau volet.

Instructions pour la mobilisation des intervenants

Annexe A : Caractéristiques proposées pour le nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson du Programme des travailleurs étrangers temporaires

Les intervenants seront largement consultés sur la conception des principales caractéristiques du volet et sur le calendrier de mise en œuvre, mais l'objectif d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) est de mettre en place un volet qui comprend les caractéristiques suivantes.

Caractéristiques principales de la protection des travailleurs :

Le nouveau volet propose des avancées importantes en matière de protection des travailleurs grâce à l'introduction d'un certain nombre de nouvelles caractéristiques et de modifications des exigences actuelles du Programme des travailleurs étrangers temporaires, notamment :

- (1) La délivrance d'un nouveau permis de travail spécifique à un volet (officiellement appelé permis de travail spécifique à un secteur), qui donnerait aux travailleurs étrangers temporaires la possibilité de travailler dans n'importe quelle profession incluse dans le nouveau volet et de passer à un autre employeur avec une évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) ouverte, sans avoir à demander un nouveau permis de travail.
- (2) L'introduction d'une nouvelle méthodologie salariale pour l'agriculture primaire afin de garantir que tous les travailleurs étrangers temporaires entrant dans le cadre du nouveau volet reçoivent les taux du marché pour leur travail.
- (3) La mise à jour des exigences en matière de logement pour (A) garantir que les logements fournis par l'employeur sont conformes aux réglementations provinciales/territoriales canadiennes applicables dans les domaines clés de la santé et de la sécurité; et (B) garantir que tous les travailleurs disposent d'un logement qui a été inspecté et pour lequel des taux de déduction pour logement équitable ont été mis en place.
- (4) La gestion des services de migration et d'assistance consulaire pour un plus grand nombre de travailleurs étrangers temporaires. Pour ce faire, le gouvernement du Canada et les pays d'origine du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) étudieront les possibilités d'élargir le PTAS afin d'inclure des professions supplémentaires dans les secteurs canadiens de l'agriculture primaire et de la transformation saisonnière du poisson, des fruits de mer et des fruits et légumes. Ce développement permettra à un plus grand nombre de travailleurs étrangers temporaires de bénéficier des protections offertes aux travailleurs dans le cadre des accords de pays, y compris des services de recrutement éthique et d'assistance consulaire pendant toute la durée de leur séjour au Canada.

Instructions pour la mobilisation des intervenants

- (5) Traitement prioritaire des permis de travail pour les travailleurs étrangers temporaires.

Caractéristiques principales axées sur l'industrie :

Le nouveau volet propose d'inclure un certain nombre de caractéristiques et d'avantages afin de mieux répondre aux besoins spécifiques des employeurs :

- (1) Une nouvelle méthodologie de déductions pour les travailleurs basée sur le marché afin de mieux refléter le marché du logement d'aujourd'hui et les coûts associés;
- (2) Une nouvelle évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) renouvelable, qui soutient le travail saisonnier récurrent sur une période de deux ans, ainsi que la possibilité de repourvoir les postes;
- (3) Traitement EIMT prioritaire pour tous les postes inclus dans le nouveau volet;
- (4) Pas de plafond pour le pourcentage de travailleurs étrangers temporaires employés sur un lieu de travail pour tous les postes inclus dans le nouveau volet;
- (5) Un service gratuit d'aide au recrutement et à la préparation des travailleurs pour un plus grand nombre d'employeurs offerts par les pays ayant signé des accords avec le Canada. Pour ce faire, le gouvernement du Canada et les pays participants au PTAS étudieront les possibilités d'élargir le champ des professions admissibles sous le PTAS. Ce développement permettra à un plus grand nombre d'employeurs de bénéficier des services fournis par les pays sources du PTAS; et
- (6) Maintien de l'exonération des frais de dossier d'EIMT pour les travaux agricoles primaires uniquement.

Instructions pour la mobilisation des intervenants

Annexe B : Champ professionnel du nouveau volet de l'agriculture et de la transformation du poisson du Programme des travailleurs étrangers temporaires

Les intervenants seront invités à donner leur rétroaction sur les professions du nouveau volet, le champ d'application actuellement proposé comprend les postes suivants :

Agriculture primaire :

- Travail agricole primaire saisonnier* et à l'année dans tous les produits agricoles primaires (c'est-à-dire qui ne sont plus utilisés dans la Liste nationale des secteurs agricoles d'EDSC) dans les professions suivantes :
 - [Manœuvres aux soins du bétail](#) (CNP 85100)
 - [Ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage et opérateurs/opératrices de machineries agricoles](#) (CNP 84120)
 - [Manœuvres de pépinières et de serres](#) (CNP 85103)
 - [Manœuvres à la récolte](#) (CNP 85101)

Transformation saisonnière du poisson et des fruits de mer

- Emplois saisonniers* dans le secteur de la transformation du poisson et des fruits de mer dans les professions suivantes :
 - [Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer \(CNP 94142\)](#)
 - [Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer \(CNP 95107\)](#)

Transformation saisonnière des fruits et légumes primaires

- Travaux saisonniers* de transformation des fruits et légumes primaires, sensibles à la période et importants pour la conservation des fruits et légumes périssables et la prévention de leur détérioration.
- Ces postes sont classés comme [Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons](#) (CNP 95106) travaillant dans le secteur de la fabrication de conserves de fruits et de légumes et d'aliments de spécialité ([SCIAN 3114](#)).
- Cela dit, il convient de noter que tous les emplois dans le secteur de la transformation des aliments classés sous la rubrique CNP 95106 et/ou SCIAN 3114 ne sont pas admissibles dans le cadre du nouveau volet, étant donné que ces classifications comprennent des postes et des secteurs qui peuvent aller au-delà des emplois admissibles dans le secteur de la transformation des aliments.

Instructions pour la mobilisation des intervenants

*Le travail saisonnier est défini comme une durée d'emploi ne dépassant pas 270 jours.

Remarque : Bien qu'ils fassent l'objet d'une consultation des intervenants, les documents de discussion supposent que tous les autres postes dans le secteur de l'agriculture primaire et les emplois saisonniers dans la transformation du poisson, des fruits de mer et des fruits et légumes ne sont pas inclus dans le nouveau volet. Ces postes seront traités dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires pour les catégories salariales peu et hautement qualifiées, et ne se verront pas délivrer le nouveau permis de travail spécifique à ces catégories.

Government of Canada Approach for Soliciting Feedback on the Temporary Foreign Worker Program’s New Foreign Labour Program for Agriculture and Fish Processing Stream: Instructions for Submitting Feedback

Contents

1. Context	10
2. Background.....	10
3. Path Forward	11
4. Stakeholder Consultation Strategy	11
5. Considerations when Reviewing the Discussion Papers	12
6. Process for Submitting Input.....	12
Annex A: Proposed Features of the new Temporary Foreign Worker Agriculture and Fish Processing Stream:.....	14
Annex B: Occupational Scope of the new Temporary Foreign Worker Agriculture and Fish Processing Stream.....	16

1. Context

The objective of this document is to provide information on the Government of Canada’s proposed stakeholder consultation strategy for the new Temporary Foreign Worker Agriculture and Fish Processing stream, along with the process for providing stakeholder input on the new stream.

2. Background

Every year, over 66,000 temporary foreign workers enter Canada to work in the country’s primary agriculture and seasonal fish, seafood and fruit and vegetable primary processing sectors.

These workers play a vital role in protecting Canada’s food security by filling jobs that experience persistent and long-standing labour shortages.

Due to the nature of work and the conditions of the jobs, these sectors experience significant difficulties hiring and retaining Canadian and Permanent Residents workers, which has resulted in a reliance on temporary foreign workers to address labour shortages.

In the case of primary agriculture for example, this has led to program mechanisms that have included bilateral agreements with foreign countries (i.e. the Seasonal Agricultural Workers Program) to secure critical labour supplies.

The hiring of temporary foreign workers to fill these positions is therefore paramount to Canada’s food security, as well to the country’s economy and competitiveness in the world market.

Covering Instructional Pager for Stakeholder Engagement

There is a need to ensure these workers are being provided with safe working and living conditions. While temporary foreign workers have the same rights and protections as Canadians and permanent residents, temporary foreign workers that generally work in Canada's agriculture sector and seasonal fish, seafood and primary fruit and vegetable processing, often have lower level of education or language that make it difficult for them to know, advocate and exercise their rights and access community supports and/or resources. They also often work and live in isolated rural regions, making them more likely to rely on their employer for on-site accommodations, transportation and basic services.

3. Path Forward

The creation of the Temporary Foreign Worker Agriculture and Fish Processing Stream, which was announced in the federal 2022 budget, provides Employment and Social Development Canada (ESDC) and Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC), along with key stakeholders, with an opportunity to make significant advancement in worker protection. At the same time, the creation of a new stream provides us with an ability to modernize the Temporary Foreign Worker Program to better support the labour needs of Canada's food producers, which includes extending similar treatment to the seasonal fish, seafood and primary fruit and vegetable processing sector.

See annex A for an overview of proposed measures and benefits.

4. Stakeholder Consultation Strategy

Between March 2024 to May 2024, ESDC and IRCC conducted initial engagement sessions with key partners and stakeholders about the new stream. This included meetings with Mexico, Caribbean SAWP participating nations, Industry representatives from Primary Agriculture, Fish and Seafood Processing and Food processing, organizations that represent the views of temporary foreign workers and Provincial/Territorial Government representatives.

During these information sessions, the Government of Canada announced its planned approach of working with key partners and stakeholders over the coming months to solicit input and feedback on key topics being explored under the new stream, via the use of six discussion papers.

The papers are seeking input via targeted questions on key topics explored under the new stream, including: a stream-specific work permit (formally referred to as a sector-specific work permit), wages and deductions, employer-provided accommodation, healthcare provisions, transportation and the occupational scope of the new stream. Please also note that new ideas, models and suggestions on other potential approaches are not only welcome but encouraged.

The six discussion papers will be sent out to stakeholders incrementally over the coming months, for review and submission of written comments on each paper. Extensions will be explored on a

Covering Instructional Pager for Stakeholder Engagement

case-by-case basis to help ensure all stakeholders are provided with a meaningful opportunity to collect and share input.

The information received from stakeholders through these six discussion papers will be used to inform final policy decisions on key stream features, including transitional plans, regulatory work and timelines for implementation.

The objective is that the Government of Canada, after review of the material received via these consultations, will be in a position to announce greater details about new stream features and transitional plans to gradually move employers and workers to new or improved Temporary Foreign Worker Program requirements.

5. Considerations when Reviewing the Discussion Papers

When reviewing the discussion papers, please note that the objective is to fully implement the new stream and the accompany stream-specific work permit (formally identified as the sector-specific work permit) as early as 2027.

The intent is that at full implementation, the new Agriculture and Fish Processing stream will replace the four existing Temporary Foreign Worker Primary Agriculture sub-streams and extend similar treatment to the seasonal fish, seafood and primary food processing sector, to be delivered under two sub-streams:

- The Bilateral Country Agreements category for workers entering from countries with signed agreements with Canada (e.g. existing SAWP countries); and,
- The Open-Source category for workers entering into Canada from countries without country agreements.

In addition, when reviewing the papers, please refer to annex B for the proposed occupational scope of the new stream, which only includes select positions found in Canada's primary agriculture and seasonal fish, seafood and primary fruit and vegetable processing sector. Please note however that a discussion paper on the occupational scope will be shared with stakeholders for comment. This paper seeks your input on both proposed occupational scope, along with any other jobs stakeholders would like to see included in the new stream.

6. Process for Submitting Input

Stakeholders are invited to review the discussion papers and send any comments they may have to the following email account, during the period of consultation:

edsc.dgce.tet-tfw.seb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

This account is being closely monitored for all input received on the new stream.

Covering Instructional Pager for Stakeholder Engagement

Please note that written input is necessary given the large number of stakeholders being invited to feed into the development of the new stream and to ensure key considerations and concerns of stakeholders are correctly captured. This process will support the Government of Canada's work to address areas of concerns and find potential solutions. It is therefore advisable, where possible, to provide clear and concise responses to the questions posed in the discussion papers.

While the questions identified are important in supporting the Government of Canada in determining the impact the new stream will have on stakeholders, these questions are only meant to guide stakeholder feedback on key stream features. Stakeholders are invited to provide input that go beyond the questions identified in the discussion papers. New ideas and models in are not only welcome but encouraged.

Please note that while all input received on the new stream will be seriously considered by the Government of Canada in the development of the new stream, the Government of Canada cannot guarantee that all comments/concerns will be visibly reflected in the new stream.

Annex A: Proposed Features of the new Temporary Foreign Worker Agriculture and Fish Processing Stream

While stakeholders will be heavily consulted on the design of key stream features and timelines for implementation, it is Employment and Social Development Canada (ESDC) and Immigration, Refugee and Citizenship Canada (IRCC) objective to develop a stream that includes the following features.

Key Worker Protection Focused Features:

The new stream proposes to make significant advancements in worker protection through the introduction of a number of new features and policy changes to existing Temporary Foreign Worker Program requirements, including:

- (1) The issuance of a new stream-specific work permit (formally referred to as a sector-specific work permit), which would give temporary foreign workers the ability to work in any occupation included under the new stream and move to another employer with an open Labour Market Impact Assessment (LMIA), without having to apply for a new work permit.
- (2) The introduction of a new wage methodology for primary agriculture, to ensure all temporary foreign workers entering under the new stream receive market rates for their work.
- (3) Updated housing requirements to (A) ensure employer-provided accommodation meets applicable Canadian Provincial/Territorial regulations in key health and safety areas; and (B) all workers are provided with housing that has been inspected and has fair housing deduction rates in place.
- (4) Managed migration and consular supports services for a greater number of temporary foreign workers. To do this, the Government of Canada and Seasonal Agricultural Workers Program (SAWP) sending nations will explore options of expanding the SAWP to include additional jobs in Canada's primary agriculture and seasonal fish, seafood and primary fruit and vegetable processing sectors. This expansion will ensure a greater number of temporary foreign workers will receive the protections that are offered to workers under country agreements, including ethical recruitments and consular support services during their entire stay in Canada.
- (5) Priority work permit processing for temporary foreign workers entering under country agreements.

Covering Instructional Pager for Stakeholder Engagement

Key Industry Focused Features:

The new stream proposes to include a number of features and benefits to better support the unique needs of employers, including:

- (1) A new market-based worker deductions methodology to better reflect today's housing market and associated costs.
- (2) A new-refillable labour market impact assessment (LMIA) that supports re-occurring seasonal work over a 2-year period, along with the ability to re-fill positions.
- (3) Priority LMIA processing for all positions included under the new stream;
- (4) No cap on the percentage of temporary foreign workers employed at a worksite for all positions included under the new stream;
- (5) Free source country worker recruitment and worker preparations supports for a greater number of employers. To do this, the Government of Canada and SAWP sending nations will explore options of expanding the occupational scope of the SAWP. This expansion will ensure a greater number of employers will be able to benefit from services provided by SAWP sources nations; and
- (6) Continuation of the LMIA processing fee exemption for primary agriculture work only.

Covering Instructional Pager for Stakeholder Engagement

Annex B: Occupational Scope of the new Temporary Foreign Worker Agriculture and Fish Processing Stream

While stakeholders will be invited to provide feedback on the occupational scope of the new stream, the current proposed scope includes the following positions:

Primary Agriculture:

- Seasonal* and full-year primary agriculture work in all primary agriculture commodities (i.e. no longer the use of ESDC's National Commodities list) in the following occupations:
 - [Livestock labourers](#) (NOC 85100)
 - [Specialized livestock workers and farm machinery operators](#) (NOC 84120)
 - [Nursery and Greenhouse Workers](#) (NOC 85103)
 - [Harvesting Labourers](#) (NOC 85101)

Seasonal Fish and Seafood Processing

- Seasonal* fish and seafood processing jobs in the following occupations:
 - [Fish and Seafood Plant Workers \(NOC 94142\)](#)
 - [Labourers in Fish and Seafood Processing \(NOC 95107\)](#)

Seasonal Primary Fruit and Vegetable Processing

- Seasonal* primary fruit and vegetable processing work that is time sensitive and is important for preserving perishable fruit and vegetables and preventing spoilage.
- These positions are classified as [Labourers in food and beverage processing](#) (NOC 95106) working in the Fruit and Vegetable Preserving and Specialty food manufacturing sector ([NAICS 3114](#)).
- With that said, please note that not all food processing jobs classified under NOC 95106 and/or NAICS 3114 are eligible under the new stream, since these classifications include positions and sectors that can go beyond eligible food processing work.

*Seasonal work is defined as an employment duration that is no more than 270 days.

Note: While subject to stakeholder consultation, please assume when reviewing the discussion papers that all other positions in the primary agriculture sector and seasonal fish, seafood and fruit and vegetable processing jobs are not included in the new stream. These positions will be processed under the Temporary Foreign Worker Program's Low and High Skilled Wage Streams and will not be issued the new stream-specific work permit.

Enfoque del Gobierno de Canadá para solicitar comentarios sobre el nuevo programa de trabajo para el componente agrícola y de transformación de pescado: Instrucciones para presentar comentarios

Índice

1. Contexto	17
2. Antecedentes	17
3. Próximas etapas	18
4. Estrategia de consulta con las partes interesadas	18
5. Consideraciones cuanto a la revisión de los documentos de discusión	19
6. Proceso de presentación de sugerencias	20
Anexo A: Características propuestas del nuevo componente agrícola y de transformación de pescado del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales	21
Anexo B: Alcance ocupacional del nuevo componente agrícola y de transformación de pescado del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales	23

1. Contexto

El objetivo de este documento es brindar información sobre la estrategia de consulta a las partes interesadas propuesta por el Gobierno de Canadá para el nuevo componente agrícola y de transformación de pescado del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales, junto con el proceso para brindar información a las partes interesadas sobre el nuevo componente.

2. Antecedentes

Cada año, más de 66.000 trabajadores extranjeros temporales ingresan a Canadá para trabajar en los sectores de la agricultura primaria, la transformación estacional de pescado y marisco, y la transformación primaria de frutas y hortalizas.

Estos trabajadores desempeñan un papel vital en la protección de la seguridad alimentaria de Canadá, ya que cubren puestos de trabajo que sufren una escasez de mano de obra constante y prolongada.

Debido a la naturaleza y las condiciones del trabajo, estos sectores presentan importantes dificultades para contratar y retener a trabajadores canadienses y residentes permanentes, lo que ha resultado en una dependencia de los trabajadores extranjeros temporales para hacer frente a la escasez de mano de obra.

En la agricultura primaria, por ejemplo, esto ha llevado a mecanismos programáticos que han incluido acuerdos bilaterales con países extranjeros (es decir, el Programa de Trabajadores Agrícolas Temporales-PTAT) para garantizar el suministro de mano de obra crítica.

Guía instructiva para la participación de las partes interesadas

La contratación de trabajadores temporales extranjeros para cubrir estos puestos es, por lo tanto, primordial para la seguridad alimentaria de Canadá, así como para la economía y la competitividad del país en el mercado mundial.

Es necesario garantizar a estos trabajadores condiciones de trabajo y de vida seguras. Aunque los trabajadores extranjeros temporales tienen los mismos derechos y protecciones que los canadienses y los residentes permanentes, aquellos que suelen trabajar en el sector agrícola de Canadá, en la transformación estacional de pescado y marisco, y la transformación primaria de frutas y hortalizas, a menudo tienen un nivel educativo más bajo o dominio limitado del idioma, lo que les dificulta conocer, defender y ejercer sus derechos, así como acceder a las ayudas o recursos comunitarios. También suelen trabajar y vivir en regiones rurales aisladas, lo que los hace más dependiente de su empleador para el alojamiento en el lugar, el transporte y los servicios básicos.

3. Próximas etapas

La creación del componente agrícola y de transformación de pescado en el marco del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales, anunciado en el presupuesto federal de 2022, ofrece al Ministerio de Empleo y Desarrollo Social de Canadá (EDSC) y al Ministerio de Inmigración, Refugiados y Ciudadanía de Canadá (IRCC), junto con las principales partes interesadas, la oportunidad de avanzar significativamente en la protección de los trabajadores.

Al mismo tiempo, la creación de un nuevo componente nos ofrece la posibilidad de modernizar el Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales para responder mejor a las necesidades de mano de obra de los productores de alimentos de Canadá, lo que incluye la ampliación de un tratamiento similar al sector de transformación estacional de pescado, marisco y la transformación primaria de frutas y hortalizas.

Consulte el anexo A para obtener un panorama general de las medidas y prestaciones propuestas.

4. Estrategia de consulta con las partes interesadas

Entre marzo de 2024 y mayo de 2024, EDSC y IRCC tuvieron sesiones iniciales de participación con socios y partes interesadas sobre el nuevo componente. Esto incluyó reuniones con México, las naciones del Caribe participantes del PTAT, representantes de la industria de agricultura primaria, transformación de pescado y mariscos y procesamiento de alimentos, organizaciones que representan los puntos de vista de los trabajadores extranjeros temporales y representantes de los gobiernos provinciales/territoriales.

Durante estas sesiones informativas, el Gobierno de Canadá anunció su enfoque previsto de trabajar con socios y partes interesadas en los próximos meses para solicitar aportes y

Guía instructiva para la participación de las partes interesadas

comentarios sobre temas clave que se están explorando en virtud del nuevo componente, mediante el uso de seis documentos de debate.

Los documentos buscan aportaciones a través de preguntas específicas sobre temas clave que se estudian en virtud del nuevo componente, entre ellos: un permiso de trabajo específico del componente (formalmente conocido como permiso de trabajo sectorial), salarios y deducciones, alojamiento facilitado por el empleador, disposiciones sobre asistencia sanitaria, transporte y el alcance ocupacional del nuevo componente. Por favor, tenga en cuenta también que las nuevas ideas, modelos y sugerencias sobre otros posibles enfoques no sólo son bienvenidos, sino que se fomentan.

Los seis documentos de discusión se irán enviando a las partes interesadas a lo largo de los próximos meses para que los examinen y envíen sus comentarios por escrito sobre cada uno de ellos. Se estudiarán prórrogas caso por caso para garantizar que todas las partes interesadas tengan la oportunidad de recoger y compartir sus sugerencias.

La información recibida de las partes interesadas mediante estos seis documentos de debate se usará para fundamentar las decisiones políticas finales sobre las características clave del componente, incluyendo planes de transición, trabajo regulatorio y plazos de implementación.

El objetivo es que el Gobierno de Canadá, después de haber revisado el material recibido mediante estas consultas, esté en condiciones de anunciar más información sobre las nuevas características del componente y los planes de transición para que los empleadores y los trabajadores se adapten gradualmente a los requisitos nuevos o mejorados del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales.

5. Consideraciones cuanto a la revisión de los documentos de discusión

Cuando examine los documentos de debate, tengan en cuenta que el objetivo es implementar en su totalidad el nuevo componente y el permiso de trabajo específico del componente (formalmente identificado como permiso de trabajo sectorial) para principios de 2027.

La intención es que, con la implementación completa, el nuevo componente agrícola y transformación de pescado reemplace los cuatro subcomponentes que existente debajo de la agricultura primaria de Trabajadores Extranjeros Temporales, y extienda un tratamiento similar al sector del pescado de temporada, el marisco y la transformación primaria, que se aplicará en virtud de dos subcomponentes:

- La categoría de acuerdos bilaterales para trabajadores que ingresan desde países con acuerdos firmados con Canadá (por ejemplo, los países que actualmente participan en el PTAT), y,
- La categoría de libre acceso para trabajadores que ingresan a Canadá desde países sin acuerdos bilaterales.

Guía instructiva para la participación de las partes interesadas

Además, al examinar los documentos, remítase al Anexo B para conocer el alcance ocupacional propuesto del nuevo componente, que solo incluye puestos seleccionados en el sector de agricultura primaria, transformación estacional de pescado, mariscos, y la transformación primaria de frutas y hortalizas en Canadá. Sin embargo, tengan en cuenta que se compartirá con las partes interesadas un documento de debate sobre el alcance ocupacional para que hagan comentarios. En este documento se solicita su opinión sobre el alcance ocupacional propuesto, como sobre cualquier otro trabajo que las partes interesadas quieran que se incluya en el nuevo componente.

6. Proceso de presentación de sugerencias

Se invita a las partes interesadas a examinar los documentos de debate y a enviar cualquier comentario que puedan tener a la siguiente cuenta de correo electrónico, durante el periodo de consulta: edsc.dgce.tet-tfw.seb.esdc@hrsdc-rhdcc.gc.ca

En esta cuenta se controlan atentamente todas las sugerencias recibidas sobre el nuevo componente.

Tengan en cuenta que son necesarias sugerencias por escrito debido al gran número de partes interesadas invitadas a hacer aportaciones para el desarrollo del nuevo componente y para asegurar que se recojan correctamente las consideraciones y preocupaciones principales de las partes interesadas. Este proceso respaldará el trabajo del Gobierno de Canadá para abordar áreas de preocupación y encontrar posibles soluciones. Por lo tanto, es recomendable, siempre que sea posible, dar respuestas claras y concisas a las preguntas planteadas en los documentos de debate.

Aunque las preguntas identificadas son importantes para apoyar al Gobierno de Canadá en la determinación del impacto que tendrá el nuevo componente sobre las partes interesadas, estas preguntas solo están destinadas a guiar los comentarios de las partes interesadas sobre las características clave del componente. Se invita a las partes interesadas a hacer sugerencias que vayan más allá de las preguntas identificadas en los documentos de debate. Las nuevas ideas y modelos no sólo son bienvenidos, sino que se fomentan.

Por favor que tengan en cuenta que bien que el Gobierno de Canadá considerara todas las sugerencias recibidas sobre el nuevo componente a la hora de desarrollarlo, el Gobierno de Canadá no puede garantizar que todos los comentarios/preocupaciones se reflejen visiblemente en el nuevo componente.

Anexo A: Características propuestas del nuevo componente agrícola y de transformación de pescado del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales

Tan bien se consultará ampliamente a las partes interesadas sobre el diseño de las características clave del componente y los plazos de implementación, el objetivo del ESDC y IRCC es desarrollar un componente que incluya las siguientes características.

Características clave centradas en la protección de los trabajadores:

El nuevo componente propone hacer avances significativos en la protección de los trabajadores mediante la introducción de nuevas características y cambios en las políticas de los requisitos existentes del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales, entre ellos:

- (1) La emisión de un nuevo permiso de trabajo específico del componente (formalmente conocido como permiso de trabajo sectorial), que daría a los trabajadores extranjeros temporales la posibilidad de trabajar en cualquier ocupación incluida en el nuevo componente y trasladarse a otra empresa con una evaluación de impacto en el mercado laboral (LMIA) abierta, sin tener que solicitar un nuevo permiso de trabajo.
- (2) La introducción de una nueva metodología salarial para la agricultura primaria, para garantizar que todos los trabajadores extranjeros temporales que ingresen en virtud del nuevo componente reciban salarios acordes con el mercado laboral por su trabajo.
- (3) Actualización de los requisitos de alojamiento para (A) garantizar que el alojamiento facilitado por el empleador cumpla las normas provinciales/territoriales canadienses aplicables en áreas clave de salud y seguridad, y (B) que todos los trabajadores reciban alojamiento que haya sido inspeccionado y que tenga tasas justas de deducción de vivienda establecidas.
- (4) Servicios de apoyo a la gestión consular y de migración para un mayor número de trabajadores extranjeros temporales. Para hacer esto, el Gobierno de Canadá y las naciones participantes del (PTAT) estudiarán opciones para ampliar el PTAT con el fin de incluir puestos de trabajo adicionales en los sectores de la agricultura primaria y la transformación estacional de pescado y marisco, y la transformación primaria de frutas y hortalizas de Canadá. Esta ampliación garantizará que un mayor número de trabajadores extranjeros temporales reciban las protecciones que se ofrecen a los trabajadores en virtud de los acuerdos bilaterales, incluyendo contrataciones éticas y servicios de apoyo consular durante toda su estancia en Canadá.
- (5) Procesamiento prioritario de permisos de trabajo para trabajadores extranjeros temporales.

Guía instructiva para la participación de las partes interesadas

Características clave centradas en la industria:

El nuevo componente propone incluir una serie de características y prestaciones para apoyar mejor las necesidades particulares de los empleadores, entre ellas:

- (1) Una nueva metodología de deducciones para los trabajadores, basada en el mercado, que refleje mejor el mercado actual de vivienda y los costos asociados.
- (2) Una nueva evaluación de impacto en el mercado laboral (LMIA) que apoye el trabajo estacional recurrente por un período de 2 años, junto con la posibilidad de volver a cubrir los puestos.
- (3) Procesamiento prioritario del LMIA para todos los puestos incluidos en el nuevo componente.
- (4) Sin límite en el porcentaje de trabajadores extranjeros temporales empleados en un lugar de trabajo para todos los puestos incluidos en el nuevo componente.
- (5) Servicios gratuitos de contratación de trabajadores en países de origen y preparación de trabajadores para un mayor número de empleadores. Para lograr esto, el Gobierno de Canadá y los países participantes del PTAT estudiarán la posibilidad de ampliar el alcance ocupacional del PTAT. Esta ampliación garantizará que un mayor número de empleadores se pueda beneficiar de los servicios prestados por las naciones de origen del PTAT.
- (6) Continuación de la exención de la tarifa de procesamiento de LMIA únicamente para el trabajo agrícola primario.

Guía instructiva para la participación de las partes interesadas

Anexo B: Alcance ocupacional del nuevo componente agrícola y de transformación de pescado del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales

Se invitará a las partes interesadas a hacer comentarios sobre el alcance ocupacional del nuevo componente, el propuesto actualmente incluye los siguientes puestos:

Agricultura primaria

- Trabajo agrícola primario estacional* y para todo el año en todos los productos agrícolas primarios (es decir, ya no se usa la lista de productos nacionales del EDSC) en las siguientes ocupaciones:
 - [Peones ganaderos](#) (NOC 85100)
 - [Trabajadores especializados en ganadería y operadores de maquinaria agrícola](#) (NOC 84120)
 - [Trabajadores de viveros e invernaderos](#) (NOC 85103)
 - [Peones de cosecha](#) (NOC 85101)

Transformación estacional de pescado y marisco

- Trabajos estacionales* de transformación de pescado y marisco en las siguientes ocupaciones:
 - [Trabajadores de plantas de pescado y mariscos](#) (NOC 94142)
 - [Peones en la transformación de pescado y marisco](#) (NOC 95107)

Transformación primaria estacional de frutas y hortalizas

- Trabajo estacional* de transformación primaria de frutas y hortalizas que es sensible al tiempo y es importante para preservar frutas y hortalizas perecederas y prevenir el deterioro.
- Estos puestos se clasifican como [peones en la elaboración de alimentos y bebidas](#) (NOC 95106) que trabajan en el sector de fabricación de conservas de frutas y hortalizas y alimentos especiales ([NAICS 3114](#)).
- Tengan en cuenta que no todos los trabajos de elaboración de alimentos clasificados en virtud de NOC 95106 o NAICS 3114 son elegibles bajo el nuevo componente, ya que estas clasificaciones incluyen posiciones y sectores que pueden ir más allá del trabajo de elaboración de alimentos elegible.

*El trabajo estacional se define como un empleo de una duración no superior a 270 días.

Nota: Aunque está sujeto a la consulta de las partes interesadas, al revisar los documentos de discusión suponga que todos los demás puestos en el sector de la agricultura primaria y los

Guía instructiva para la participación de las partes interesadas

trabajos estacionales de transformación de pescado, mariscos y frutas y hortalizas no están incluidos en el nuevo componente. Estos puestos se tramitarán en virtud de las corrientes salariales de baja y alta cualificación del Programa de Trabajadores Extranjeros Temporales y no se les expedirá el permiso de trabajo específico del nuevo componente.

Programme des travailleurs étrangers temporaires (TET) :
Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

Table des matières

1. Enjeu	1
2. Contexte	2
3. Approche potentielle.....	4
4. Facteurs à prendre en compte	10
5. Questions aux fins de discussion	12
Annexe A - Questions et réponses à l'appui du document de discussion sur les salaires et les retenues	14
Annexe B – Retenues actuellement autorisées dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et du volet agricole	29

1. Enjeu

Ce document de discussion vise à recueillir des commentaires sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche fondée sur le marché proposée pour la détermination des salaires et des retenues dans le cadre du nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson (le volet). Cette approche viserait à tirer parti des points forts du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) afin de mieux soutenir les employeurs, d'améliorer l'expérience des travailleurs et améliorer la concordance avec les objectifs généraux du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

Comme on l'explique dans le document *Instructions pour les parties prenantes et intervenants* ci-joint, le nouveau volet propose plusieurs changements qui auraient une incidence directe sur les travailleurs étrangers temporaires et leurs employeurs. Il est essentiel de réfléchir à la manière dont ces différents changements proposés auraient, individuellement et collectivement, une incidence sur les salaires et les retenues.

L'une des principales propositions dans le cadre du nouveau volet est d'introduire des mécanismes fondés sur le marché pour la détermination des salaires et des retenues. Ce faisant, le programme serait mieux à même de prévenir les pressions visant à diminuer les salaires sur le marché du travail canadien et d'offrir aux travailleurs étrangers temporaires la même rémunération qu'aux Canadiens et aux résidents permanents exerçant la même profession au même endroit et possédant des compétences et une expérience similaire. Le cas échéant, les retenues pour le logement, le transport, les soins de santé et d'autres besoins seraient également représentatives des taux du marché.

Ce document présente un aperçu des exigences actuelles du programme, une approche proposée pour la détermination des salaires et des retenues aux fins de commentaires, des facteurs clés à considérer et des questions aux fins de discussion. Vos opinions sur ces éléments ainsi que vos propres idées sont non seulement les bienvenues, mais elles sont aussi encouragées.

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

2. Contexte

Le nouveau volet proposé offre l'occasion de s'appuyer sur les points forts du PTAS et de revoir les politiques du programme pour assurer qu'elles sont adaptées à la nature changeante du secteur agricole.

2.1 Autorités générales du programme

La rémunération est l'un des sept facteurs liés au marché du travail pris en compte dans l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) du PTET. Cela est conforme à [l'article 203 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(RIPR\)](#), en vertu duquel les salaires offerts aux travailleurs étrangers temporaires doivent être conformes au taux de salaire typique pour la profession et les conditions de travail doivent satisfaire aux normes canadiennes généralement acceptées. Le salaire typique est le salaire payé aux travailleurs actuels et non le salaire offert aux travailleurs potentiels. Le [site web Guichet-Emplois affiche les salaires médians](#) comme indicateur du salaire courant pour chaque profession selon la région économique. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les questions 1 à 4 de la section Questions et réponses (annexe A).

2.2 Règles et politiques actuelles

Conformément à la politique de rémunération du PTET, les salaires offerts aux TET doivent être sensiblement les mêmes, mais non moins favorables, que les salaires versés aux Canadiens dans la même région économique, pour la même profession et ayant des compétences et des années d'expérience similaires.

À l'heure actuelle, le PTAS et le volet agricole s'appuient sur une méthode de détermination du salaire typique liée à la [Liste nationale des secteurs agricoles](#) (LNSA) du PTET. La LNSA est actualisée chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation (IPC). Au cours des dernières années, cette méthode a engendré une proportion plus élevée de salaires fondés sur le salaire minimum à l'échelle provinciale.

2.3 Facteurs à considérer

Conformément au RIPR, « *le travail de l'étranger est susceptible d'avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail canadien* » et « *les conditions de travail qui sont offertes à l'étranger [doivent satisfaire] aux normes canadiennes généralement acceptées* ». Ainsi, la corrélation statistique entre la méthode liée à la LNSA et le salaire minimum provincial entraîne des incohérences avec d'autres volets du PTET.

Pour de plus amples renseignements sur les méthodes de détermination du salaire actuellement utilisées ou sur les retenues autorisées, veuillez consulter l'annexe A - Questions et réponses. Il importe de souligner que les questions et réponses sont très détaillées et contiennent beaucoup de renseignements utiles. Tous les graphiques sont présentés à titre d'exemple.

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

2.4 Principes directeurs sur la voie à suivre

Les considérations suivantes sont importantes dans l'évaluation de tous les éléments d'une nouvelle méthode proposée pour la détermination des salaires et des retenues.

- Amélioration de l'expérience des travailleurs.
 - Il sera important d'évaluer et de comparer les salaires et les retenues des travailleurs étrangers temporaires dans le cadre de l'ancien volet et du nouveau volet, afin d'assurer que les coûts supplémentaires tiendront compte de l'expérience globale du travailleur.
- Harmonisation des exigences du programme.
 - Normalisation des exigences du programme afin que les employeurs et les travailleurs étrangers temporaires qui soutiennent l'approvisionnement alimentaire au Canada n'aient pas à se conformer et à comprendre de multiples exigences de programme qui sont propres à chaque volet du programme ou à chaque pays d'origine.
- Transition en douceur vers une nouvelle méthode de détermination des salaires et des retenues.
 - Toute modification des salaires et des retenues doit être mise en œuvre de manière progressive et équilibrée.
- Prise en compte des variations existant à travers le pays.
 - La méthode de détermination des salaires proposée doit tenir compte des différentes réalités des provinces et des régions et doit soutenir et ne pas favoriser une province, une catégorie d'employeurs ou un type de professions (CNP) en particulier.
 - Il est également important de prendre en considération les spécificités du programme au Québec. Par exemple, le Québec fixe les salaires selon sa propre méthode, conformément à la lettre d'entente signée en 2012. Cela peut engendrer des méthodes de détermination des salaires et des retenues qui sont propres au Québec.
- Réduction du fardeau administratif.
 - Les nouvelles méthodes de détermination des salaires et des retenues doivent être faciles à comprendre et ne doivent pas entraîner de fardeau excessif en termes de gestion des ressources humaines et d'exigences de déclaration à Service Canada ou à l'Agence du revenu du Canada.

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

3. Approche potentielle

3.1 Salaires dans le cadre du nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson aux fins de commentaires

Afin de mieux positionner le programme pour assurer qu'une approche fondée sur le marché est utilisée pour fixer les salaires, le nouveau volet exigerait que tous les employeurs paient aux travailleurs étrangers temporaires le salaire médian régional, tel qu'il est publié sur le site Guichet-Emplois, pour la profession et la région applicables. Si le salaire médian régional (Communauté/Région sur le site Guichet-Emplois) est non disponible (« n.d. »), le salaire médian provincial ou territorial s'appliquerait et, si ce dernier n'est pas non plus disponible, le salaire médian national s'appliquerait. Le salaire médian serait utilisé pour déterminer le salaire typique pour chaque profession. Ce dernier représente le point central de la distribution des salaires lorsque ceux-ci sont classés en ordre numérique.

Cette approche serait plus compatible avec celle des autres volets du PTET. Par exemple, dans le cadre des volets généraux des postes à bas salaire et à haut salaire, les employeurs doivent payer le plus élevé des deux salaires suivants : le salaire médian régional publié sur le site Guichet-Emplois ou le salaire provincial lorsque le salaire régional n'est pas disponible. Le salaire peut également se situer dans la fourchette des salaires versés aux employés actuels de l'employeur qui occupent le même emploi, sur le même lieu de travail et ayant les mêmes compétences et les mêmes années d'expérience. Cette méthode permet d'assurer que les travailleurs étrangers temporaires reçoivent un salaire comparable à celui offert aux Canadiens qui font le même travail dans la même région.

Pour faciliter la transition, nous proposons de mettre en œuvre une approche progressive sur une ou plusieurs années pour faire passer les salaires du PTAS et du volet agricole à une nouvelle approche fondée sur le marché en utilisant, par exemple, une augmentation de 33 % la première année et de 66 % la deuxième année, d'après la différence entre les salaires liés à la LNSA et les salaires médians régionaux ou provinciaux publiés sur le site Guichet-Emplois. Si les salaires liés à la LNSA sont plus élevés, ils demeureraient en vigueur jusqu'à ce que les salaires médians régionaux ou provinciaux du site Guichet-Emplois soient plus élevés.

Voici un exemple pour les manœuvres à la récolte dans la catégorie des fruits et légumes de la LNPA.

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

CNP 85101 - Manoeuvres à la récolte										
Province	Salaires Guichet Emplois 2023 <i>(Période de référence 2021-2022)</i>	Salaires Guichet Emplois 2024 <i>(Période de référence 2022-2023)</i>	Taux de salaire minimum	Salaires LNSA 2023	Salaires LNSA 2024	Salaires LNSA 2025			Années de transition	
	Salaire médian	Salaire médian		Fruits et légumes	Fruits et légumes	Fruits et légumes			Année 1 (33%)	Année 2 (66%)
						Salaires	% Variation	\$ Variation		
Terre-Neuve-et-Labrador	15.00 \$	16.00 \$	15.60 \$	13.70 \$	15.00 \$	15.60 \$	2.6%	0.40 \$	15.73 \$	15.86 \$
Île-du-Prince-Édouard	16.65 \$	18.00 \$	16.00 \$	13.77 \$	15.00 \$	16.00 \$	12.5%	2.00 \$	16.66 \$	17.32 \$
Nouvelle-Écosse	15.00 \$	16.23 \$	15.20 \$	13.67 \$	15.00 \$	15.47 \$	4.9%	0.76 \$	15.72 \$	15.97 \$
Nouveau-Brunswick	17.50 \$	18.00 \$	15.30 \$	13.75 \$	14.75 \$	15.30 \$	17.6%	2.70 \$	16.19 \$	17.08 \$
Québec	17.00 \$	18.00 \$	15.75 \$							
Ontario	16.55 \$	17.20 \$	17.20 \$	15.83 \$	16.71 \$	17.23 \$	-0.2%	-0.03 \$	17.23 \$	17.23 \$
Manitoba	20.00 \$	21.95 \$	15.80 \$	13.50 \$	15.30 \$	15.80 \$	38.9%	6.15 \$	17.83 \$	19.86 \$
Saskatchewan	25.00 \$	25.00 \$	15.00 \$	13.00 \$	14.00 \$	15.00 \$	66.7%	10.00 \$	18.30 \$	21.60 \$
Alberta	17.95 \$	20.00 \$	15.00 \$	16.52 \$	17.44 \$	17.98 \$	11.2%	2.02 \$	18.65 \$	19.31 \$
Colombie-Britannique	16.75 \$	17.40 \$	17.40 \$	16.05 \$	16.95 \$	17.48 \$	-0.5%	-0.08 \$	17.48 \$	17.48 \$

Veillez consulter la question 7 de l'annexe A - Questions et réponses pour obtenir la même comparaison pour d'autres professions (CNP).

Une transition progressive est proposée pour aider les intervenants à répondre aux nouvelles exigences et politiques. S'il existe un écart important entre les salaires publiés sur le site Guichet-Emplois et ceux liés à la LNSA, la période de transition pour les salaires et les retenues peut nécessiter plus de temps pour être pleinement mise en œuvre. Par exemple, la transition pourrait également se faire au moyen d'une augmentation sur trois ans ou même une période plus longue.

On pourrait également mettre en place dans le cadre du programme un ratio annuel maximal qui plafonnerait l'augmentation des salaires et des retenues afin d'assurer une transition en douceur. Cela aurait également une incidence sur le temps nécessaire pour atteindre l'objectif politique.

Veillez également noter que les salaires de transition devront tenir compte de la mise à jour annuelle des salaires médians du site Guichet-Emplois (mis à jour chaque année avec un décalage de deux ans). Pour la deuxième année de transition et les autres années éventuelles, les salaires pourraient également être calculés en utilisant les nouveaux salaires publiés chaque année sur le site Guichet-Emplois (par exemple, la moyenne du dernier salaire médian et du salaire lié à la LNSA).

3.2 Salaires des emplois dans la transformation du poisson et des fruits de mer et la première transformation des fruits et légumes

Dans les secteurs saisonniers de la pêche, des fruits de mer et de la première transformation des aliments ayant actuellement recours au programme dans le cadre du volet général des postes à bas salaire, une approche fondée sur le marché est déjà utilisée. Ainsi, l'approche de transition proposée pourrait ne pas être nécessaire pour établir les salaires. L'information sur les salaires régionaux serait utilisée pour fixer les salaires dans ces secteurs (en dehors du Québec). À titre de référence,

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

le tableau ci-dessous présente les salaires médians du site Guichet-Emplois pour 2023 et 2024 à l'échelle provinciale.

Salaires médians provinciaux du site Guichet-Emplois pour les postes liés à la pêche, aux fruits de mer et à la transformation des aliments selon les professions de la CNP*						
Province	Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer (CNP 94142)		Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons (CNP 95106)**		Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer (CNP 95107)	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
Terre-Neuve-et-Labrador	16,60	17,05	18,00	20,00	16,60	17,22
Île-du-Prince-Édouard	15,00	16,00	17,00	17,50	16,00	16,89
Nouvelle-Écosse	15,50	16,20	17,34	18,00	16,81	17,33
Nouveau-Brunswick	16,00	16,50	15,53	18,20	16,50	17,00
Québec	17,90	18,79	18,00	19,25	17,27	18,30
Ontario	20,00	20,00	18,27	19,00	17,00	18,00
Manitoba	19,23	17,25	17,00	18,24	18,00	18,00
Saskatchewan			17,25	17,87		
Alberta			19,51	21,00		
Colombie-Britannique	18,00	19,00	18,00	19,00	16,75	17,50

* Période de référence 2021-2022 et 2022-2023 pour les salaires actuellement publiés sur le site Guichet-Emplois (décalage de deux ans - mis à jour chaque année à l'automne).
 ** Le nouveau programme se limitera aux personnes travaillant dans le secteur de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires (SCIAN 3114) *** S'il n'y a pas de salaire médian régional ou provincial disponible sur le site Guichet-Emplois, la moyenne nationale sera utilisée.

3.3 Retenues pour les pays partenaires, le logement et le transport dans le cadre du nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

En même temps que la révision des salaires, il est également important de revoir les retenues admissibles et les approches progressives nécessaires pour les modifier, étant donné qu'elles ont été déterminées et convenues en tenant compte du salaire offert aux travailleurs étrangers temporaires.

Parallèlement à la proposition salariale, on doit s'assurer que les montants des retenues des travailleurs du PTAS et du volet agricole pour le logement et d'autres coûts importants de l'employeur sont fondés sur les taux du marché. Veuillez consulter l'annexe B qui présente un aperçu des retenues actuellement autorisées dans le cadre du PTAS et du volet agricole.

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

Il importe également de souligner que toutes les autres retenues que celles du PTET qui sont exigées par la loi fédérale ou provinciale doivent être maintenues et respectées.

Dans le cadre de cet examen, les éléments suivants sont envisagés pour le programme :

- L'introduction d'une nouvelle retenue pour le logement fondée sur l'état actuel du marché. Par exemple, une fourchette allant de 5 % à 30 % du revenu mensuel brut avant impôt pourrait être envisagée. La retenue pour le logement pourrait également varier en fonction du type de logement fourni par l'employeur (par exemple, appartement par rapport à pavillon-dortoir). Il sera également important de définir les éléments qui pourraient être inclus dans la retenue pour le logement (par exemple, Internet).
 - On pourrait aussi envisager que les employeurs prennent en charge l'intégralité des coûts de logement, comme le prévoit actuellement le PTAS.
 - Le taux de 5 % de retenue pour le logement représente un minimum et est relativement proche des retenues actuelles dans le cadre du volet agricole.
 - La retenue de 30 % pour la limite supérieure de la fourchette éventuelle repose sur les lignes directrices de la Société canadienne d'hypothèques et de logement selon lesquelles « un logement est considéré comme abordable s'il coûte moins de 30 % du revenu avant impôt du ménage ». L'Agence de la consommation en matière financière du Canada recommande également que le loyer et les dépenses liées au logement ne dépassent pas 35 % du revenu brut du ménage.
- Afin de rationaliser et de simplifier les exigences du programme, les retenues dans le cadre du nouveau volet se limiteraient au pays d'origine, à l'hébergement fourni par l'employeur, aux repas et aux uniformes, ainsi qu'au transport. Si cette approche est acceptée, elle entraînera le retrait d'autres retenues telles que la retenue pour les services publics (propre au PTAS).
- La retenue du pays d'origine précisée dans les contrats de travail du PTAS pour 2025 est de 1,08 \$ par jour pour le travailleur mexicain et de 6,29 \$ par jour de travail pour les pays participants des Caraïbes. Ces retenues ne couvrent pas nécessairement les mêmes avantages et services, et leur montant et méthode de calcul diffèrent (par exemple, jour de travail par rapport à jour). Bien que des négociations et des activités de mobilisation supplémentaires soient nécessaires, des discussions doivent avoir lieu pour déterminer s'il est possible de rationaliser les retenues des pays d'origine pour tous les pays participants dans le cadre du sous-volet prévoyant des accords bilatéraux entre pays.
- Il existe un lien étroit entre les salaires et les retenues, et le document de discussion sur le transport était principalement axé sur le mécanisme et le modèle de gestion du transport, mais n'a pas abordé en détail la manière dont les coûts et les retenues seraient fixés. C'est

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

pourquoi nous sollicitons des commentaires sur les deux modèles de coûts de transport suivants :

- Une possibilité est de rendre le transport gratuit pour les travailleurs, conformément au volet agricole et au volet des postes à bas salaire (agriculture primaire et général à bas salaire), dans le cadre desquels les employeurs sont entièrement responsables du paiement du transport aller-retour, sans récupération des coûts auprès des travailleurs étrangers temporaires. Cela permettrait de normaliser les exigences du programme pour tous les volets.
 - On pourrait également envisager d'inclure la récupération des coûts pour le transport aller-retour en utilisant une approche semblable à celle qui est actuellement utilisée dans le cadre du PTAS.
- Repas et uniforme :
 - Lorsqu'elles sont proposées, les retenues pour les repas et les uniformes seraient les mêmes pour tous les travailleurs dans le cadre du nouveau volet, quel que soit le pays d'origine. Il faudrait également que le territoire dans lequel se trouve le travailleur l'autorise. Par exemple, les retenues pour les uniformes ne sont pas autorisées en Alberta.

Le tableau suivant donne une approximation des salaires dans le cadre du PTAS et du modèle agricole actuels, comparativement à la fourchette de retenues minimales et maximales envisagée dans le cadre du nouveau volet proposé.

**Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture
et la transformation du poisson**

Scénario de salaire net potentiel, avant impôt sur le revenu, pour les manœuvres à la récolte en Ontario					
	Approche actuelle			Fourchette maximales et minimales potentiellement envisagées dans le cadre du nouveau volet	
Revenu mensuel / coût	PTAS		Volet agricole	Limite inférieure	Limite supérieure
	Caraïbes	Mexique			
Salaire brut	3 581,08 \$				
Retenues du pays d'origine	162,76 \$ (6,26 \$ par jour de travail)	32,85 \$ (1,08 \$ par jour)	0	32,85 \$ (1,08 \$ par jour)	162,76 \$ (6,26 \$ par jour de travail)
Retenues pour le logement	0	0	129,90 \$ (30 \$ par semaine sur la ferme)	179,05 \$ (5 % du salaire brut)	1 074,32 \$ (30 % du salaire brut)
Transport	61,75 \$ (494 \$ pour Toronto divisé par 8)	78,75 \$ (630 \$ pour Toronto divisé par 8)	0 \$	0 \$	70,25 \$ (moyenne du PTAS - Caraïbes et Mexique)
Coût des services publics	71,50 \$ (2,75 \$ par jour de travail)		0	<i>Regroupement avec les retenues pour le logement</i>	
Total général	3 285,07 \$	3 397,98 \$	3 451,18 \$	3 369,18 \$	2 273,75 \$
Retenues totales	296,01 \$	183,10 \$	129,90 \$	221,90 \$	1 307,33 \$
Proportion des retenues fondée sur le salaire brut	8,27 %	5,11 %	3,63 %	5,92 %	36,51 %
Remarques :					
<ul style="list-style-type: none"> • Taux horaire de 17,23 \$ à 48 heures par semaine / 30,42 jours ou 26 jours de travail par mois. • La limite inférieure est fondée sur une retenue de 1,08 \$ par jour, une retenue de 5 % pour le logement et le transport fourni par l'employeur. • La limite supérieure est fondée sur une retenue du pays de 6,26 \$/jour de travail, une retenue pour le logement de 30 % et les retenues moyennes du PTAS pour le transport. • Les retenues dans le cadre du PTAS et du volet agricole sont fondées sur les retenues décrites dans les contrats du PTAS pour 2025. <ul style="list-style-type: none"> ○ Les employeurs peuvent récupérer jusqu'à 50 % du coût du vol aller-retour d'un TET, dans les limites d'un plafond prescrit. ○ Contrat du PTAS pour les travailleurs du Mexique : 1,08 \$/jour pour l'assurance-maladie non professionnelle. 					

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

- Contrat du PTAS pour les travailleurs des Caraïbes : 6,26 \$/jour de travail pour couvrir les frais administratifs du gouvernement, l'assurance-maladie complémentaire, le billet d'avion pour Kingston, en Jamaïque, et les frais d'examen médical.
- Dans le cadre du volet agricole, les employeurs peuvent déduire un maximum de 30 \$/semaine pour le logement sur la ferme.
- À titre d'information, les repas et les uniformes ne sont pas inclus car ils ne sont pas fournis par la plupart des employeurs.

Veillez consulter la question 8 de l'annexe A - Questions et réponses pour obtenir la même analyse pour d'autres professions (CNP) et l'annexe B pour connaître les retenues actuellement autorisées dans le cadre du PTAS et du volet agricole.

4. Facteurs à prendre en compte

4.1 Questions potentielles de compétence

Au Canada, les droits de tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers temporaires, sont protégés par les lois fédérales et provinciales. Les travailleurs étrangers temporaires bénéficient des mêmes droits et protections que les Canadiens et les résidents permanents. Ainsi, les employeurs doivent respecter les normes d'emploi et de recrutement en vigueur dans le territoire où ils se trouvent.

La méthode finale pour déterminer les salaires et les retenues doit tenir compte des codes du travail provinciaux. Par exemple, [en Alberta](#), « les employeurs peuvent, sous réserve de l'autorisation écrite de l'employé, réduire le salaire de l'employé **en deçà du salaire minimum d'un montant maximum de 4,41 \$** pour chaque journée où l'employeur prend en charge l'hébergement de l'employé ». Il importe d'identifier ces types de retenues et de règlements provinciaux pour avoir une vue d'ensemble de tous les coûts associés à prendre en compte dans l'examen des salaires et des retenues.

4.2 Facteurs à prendre en compte pour les intervenants

Le tableau ci-dessous fournit des renseignements sur certains des facteurs à prendre en compte pour les intervenants. Cette liste n'est pas exhaustive et le processus de consultation permettra de confirmer ces facteurs et d'inclure d'autres facteurs à prendre en compte.

Facteurs à prendre en compte pour les intervenants	
Intervenants	Facteurs à prendre en compte
Provinces et territoires	La nouvelle méthode de calcul des salaires et des retenues devra respecter les codes du travail provinciaux et territoriaux. Parmi les autres facteurs essentiels à prendre en considération, le nouveau salaire doit être équitable en termes de compétitivité provinciale et il ne doit pas y avoir de fluctuations salariales majeures entre les

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

Facteurs à prendre en compte pour les intervenants	
Intervenants	Facteurs à prendre en compte
	<p>provinces et les régions. Pour gérer le flux de travailleurs et soutenir les fonctionnaires provinciaux tels que les responsables de la santé publique, la possibilité d'améliorer le mécanisme d'échange d'information avec les autres territoires sera également explorée dans le cadre du programme.</p>
Travailleurs	<p>L'un des éléments clés du PTET est de permettre aux travailleurs étrangers temporaires d'acquérir une expérience précieuse et bénéfique tandis qu'ils travaillent au Canada. À ce titre, il est essentiel d'établir une structure de salaires et de retenues qui améliorera ou maintiendra les salaires et les avantages. Les travailleurs étrangers temporaires auront généralement des attentes plus élevées en matière de logement avec l'introduction ou l'augmentation des retenues pour l'hébergement fourni par l'employeur. Il sera également important de veiller à ce que les travailleurs reconnaissent et comprennent l'incidence que cela peut avoir sur eux. Ces changements devront être clairement identifiés dans les modalités de leur contrat de travail et de leur entente.</p> <p>Les travailleurs pourraient se voir proposer des options en termes de retenues et d'hébergement fourni par l'employeur, et ils devront connaître leurs droits et comprendre les exigences proposées afin de prendre une décision éclairée.</p>
Employeurs	<p>Des politiques propres au nouveau volet seront élaborées dans un souci d'équité et de transparence. Les employeurs devront savoir longtemps à l'avance ce que signifie le nouveau modèle pour la gestion de leur personnel.</p>
Pays participant au PTAS	<p>Ce nouveau volet offre l'occasion de revoir les protocoles d'entente existants et de discuter des possibilités d'examiner les dispositions relatives au partage d'information et les renseignements supplémentaires qui pourraient être partagés en termes de salaires, de retenues et de nouvelles professions.</p> <p>Enfin, on reconnaît dans le cadre du PTET la valeur et les avantages des services et du soutien offerts par les pays participants pour protéger les travailleurs et administrer le programme. Il sera important de maintenir et de renforcer la collaboration avec les pays d'origine.</p>

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

Facteurs à prendre en compte pour les intervenants	
Intervenants	Facteurs à prendre en compte
Organismes de soutien aux travailleurs migrants	Il est essentiel pour le programme de veiller à ce que les travailleurs soient protégés et bénéficient des mêmes conditions de travail que les Canadiens et les résidents permanents. Le nouveau volet doit maintenir ou améliorer l'expérience et les conditions de travail des travailleurs.
Grand public	Il sera important de disposer d'une méthode de détermination des salaires pouvant empêcher l'inhibition de la croissance des salaires sur le marché du travail canadien. Pendant leur séjour au Canada, les travailleurs étrangers temporaires bénéficient des mêmes protections en milieu de travail que la population canadienne et les résidents permanents en vertu des normes d'emploi fédérales, provinciales et territoriales applicables.

5. Questions aux fins de discussion

Cette section présente des questions destinées à guider la rétroaction des intervenants concernant les salaires et les retenues dans le cadre du nouveau volet proposé. Les questions présentées ci-dessous aux fins de discussion peuvent ne pas toutes s'appliquer à votre organisme ou groupe d'intérêt. Veuillez répondre à ces questions et signaler d'autres facteurs pertinents à considérer sur le sujet.

1. Que pensez-vous de la proposition de mettre en œuvre une approche fondée sur le marché pour déterminer les salaires et les retenues?
 - a. Les travailleurs étrangers temporaires doivent-ils recevoir le salaire médian régional (c'est-à-dire le salaire typique) tel qu'il est publié sur le site Guichet-Emplois pour les professions de la CNP et le lieu de travail concernés?
2. Que pensez-vous de l'introduction ou de la révision d'une retenue pour l'hébergement fourni par l'employeur?
 - a. Dans quelle mesure les employeurs doivent-ils pouvoir faire une retenue?
 - b. Quel serait le pourcentage idéal entre 5 % et 30 % du revenu mensuel brut avant impôt du travailleur étranger temporaire et pourquoi?
 - c. Le pourcentage doit-il être fondé sur le type de logement offert?
 - d. Les retenues pour le logement doivent-elles être fixes (\$), variables (%) ou hybrides (par exemple, une partie est identique pour tous les travailleurs et une autre est fondée sur un pourcentage du revenu mensuel brut ou sur le type de logement offert)?
 - e. Existe-t-il des lois provinciales ou locales à prendre en compte pour mettre en œuvre une telle approche?

Document de discussion sur les salaires et les retenues pour le nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson

3. S'il est établi que le transport doit faire l'objet d'une retenue, et qu'il ne doit pas être gratuit pour les travailleurs, quelle serait l'approche optimale en matière de retenues pour le transport?
 - a. Faudrait-il reproduire le PTAS dans le cadre duquel les travailleurs assument la moitié des coûts jusqu'à un maximum établi, ou encore le volet agricole et le volet des postes à bas salaire pour lesquels l'employeur doit assumer l'entièreté des coûts de transport?
 - b. Si le partage des coûts est envisagé, le coût doit-il être réparti de manière égale (50 %) entre le travailleur et l'employeur qui l'embauche, ou serait-il préférable d'adopter un autre ratio ou une autre méthode? Veuillez nous faire part de vos idées et indiquer quelle est votre préférence et pourquoi.
4. Dans quelle mesure le salaire et la retenue pour le logement devraient-ils être liés?
 - a. Si les nouveaux salaires sont similaires aux anciens salaires liés à la LNPA, dans quelle mesure les retenues pour le logement pourraient-elles être augmentées?
5. Comment EDSC peut-il favoriser une transition en douceur pour mettre en œuvre de nouveaux salaires et de nouvelles retenues, tout en atténuant les effets négatifs pour les employeurs et les travailleurs?
 - a. Une augmentation annuelle maximale en pourcentage pour les employeurs et les travailleurs serait-elle appuyée?
6. Y a-t-il d'autres éléments à prendre en considération dans l'examen des salaires et des retenues des travailleurs étrangers temporaires?

Annexe A - Questions et réponses à l'appui du document de discussion sur les salaires et les retenues

Question 1 : Qu'est-ce que la Classification nationale des professions (CNP) (définition et objet)?	15
Question 2 : Quelle est la méthode liée à la Liste nationale des produits agricoles (LNPA)?	15
Question 3 : Quelle est l'autre méthode de calcul du salaire courant en dehors du PTAS et du volet agricole ?	16
Question 4 : Comment interpréter les salaires du site Guichet-Emplois et de la plateforme d'information sur le marché du travail?	16
Question 5 : Quelle comparaison peut-on faire entre les salaires médians liés à la LNPA et ceux du site Guichet-Emplois?	17
Question 6 : Comment peut-on comparer les provinces en termes de professions de la CNP et de salaires médians publiés sur le site Guichet-Emplois?	20
Question 7 : Quelles sont les répercussions financières de la transition salariale de la LNPA et à la nouvelle méthode proposée?	20
Question 8 : Quelle est l'incidence potentielle des retenues proposées sur le salaire mensuel des travailleurs étrangers temporaires?	22
Question 9 : Quel est le nombre de postes avec EIMT favorable pour les travailleurs étrangers temporaires selon le secteur d'activité agricole de la LNPA?	25
Question 10 : Quels sont les salaires liés à la LNPA pour 2024?	26
Question 11 : Quel est le salaire horaire minimum dans chaque province?	26
Question 12 : Quelles sont les professions admissibles actuellement incluses dans le cadre du nouveau volet proposé?	26
Question 13 : Quelle est la définition de l'agriculture primaire pour les postes dans le secteur de l'agriculture primaire?	27
Question 14 : Quel type de travail est autorisé dans le cadre du nouveau volet pour les postes liés au poisson et aux fruits de mer?	27
Question 15 : Quels sont les autres facteurs à considérer pour les postes liés aux fruits et légumes dans le cadre du nouveau volet?	28
Annexe B – Retenues actuellement autorisées dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et du volet agricole	29

Question 1 : Qu'est-ce que la Classification nationale des professions (CNP) (définition et objet)?

Réponse : La Classification nationale des professions (CNP) est la référence nationale pour les professions au Canada. Elle fournit une structure de classification systématique qui catégorise l'éventail complet des activités professionnelles réalisées au Canada en vue de la collecte, de l'analyse et de la diffusion des données sur les professions aux fins de l'information sur le marché du travail et de l'administration des programmes d'emplois. Emploi et Développement social Canada, en collaboration avec Statistique Canada, est responsable de la CNP. Son rôle principal est de classer les professions aux fins de la collecte d'information statistique utile, objective et fiable pour la réalisation du recensement.

Question 2 : Quelle est la méthode liée à la Liste nationale des produits agricoles (LNPA)?

Réponse : La méthode liée à la Liste nationale des produits agricoles (LNPA) est en place depuis plus de 10 ans pour déterminer le salaire typique dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et du volet agricole. Les avantages non financiers ont également été pris en compte lors de l'élaboration de cette méthode.

Le salaire est calculé en indexant le salaire annuel précédent au 1er janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) et en retenant le salaire le plus élevé entre le salaire minimum provincial ou territorial (PT) et le salaire indexé selon l'IPC.

Le taux d'inflation pour l'IPC est calculé selon la moyenne sur 12 mois (de juillet de l'année précédente à juin de l'année en cours) de [l'IPC mensuel non désaisonnalisé de Statistique Canada](#) et repose sur la comparaison d'une année à l'autre de tous les produits à l'échelle canadienne de l'IPC.

L'objectif principal de cette méthode est d'ajuster les salaires payés aux travailleurs du secteur de l'agriculture primaire en fonction des variations de l'inflation, ce qui constitue une approche couramment utilisée pour ajuster les pensions et les salaires des travailleurs syndiqués afin de maintenir le pouvoir d'achat associé aux salaires au fil du temps. Toutefois, pour les deux cycles annuels précédents, nombre de provinces et territoires ont augmenté leur salaire minimum, ce qui a engendré l'utilisation du salaire minimum courant à l'échelle provinciale pour déterminer les salaires liés à la LNSA.

Question 3 : Quelle est l'autre méthode de calcul du salaire courant en dehors du PTAS et du volet agricole ?

Réponse : Les salaires offerts aux travailleurs étrangers temporaires doivent être similaires aux salaires versés aux employés canadiens et aux résidents permanents embauchés pour le même travail et le même lieu de travail, et ayant des compétences et des années d'expérience similaires.

Aux fins du PTET, les employeurs doivent payer au minimum le salaire courant pour la profession. Le salaire typique dans les volets des postes à bas salaire et à haut salaire est défini comme étant le plus élevé des deux salaires suivants :

- le salaire horaire médian régional pour la profession publié dans le Rapport sur les salaires du site Guichet-Emplois (ou le salaire médian provincial si le salaire médian régional n'est pas disponible);
- le salaire se situant dans la fourchette des salaires versés aux employés actuels de l'employeur qui occupent le même emploi, sur le même lieu de travail et ayant les mêmes compétences et les mêmes années d'expérience.

Les employeurs qui embauchent des TET pour des postes syndiqués doivent offrir les mêmes taux de salaire et formes de rémunération que ceux établis dans la convention collective.

Pour embaucher un TET au Québec, l'employeur doit consulter le tableau des salaires fourni par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI).

Question 4 : Comment interpréter les salaires du site Guichet-Emplois et de la plateforme d'information sur le marché du travail?

Réponse : Les salaires du site Guichet-Emplois sont déterminés à l'aide d'une méthode conjointe d'Emploi et Développement social Canada et de Statistique Canada. Ils sont révisés et mis à jour chaque année sur le site web Guichet-Emplois, généralement à l'automne. L'information sur les salaires publiée dans le Guichet-Emplois est disponible avec un décalage de deux ans. Ainsi, la période de référence pour les salaires de 2023 utilisée sur le site Guichet-Emplois et la plateforme d'information sur le marché du travail (IMT) est l'exercice financier 2021-2022.

Les salaires sont déterminés pour chacune des 516 professions de la Classification nationale des professions (2021) à l'échelle nationale, provinciale, territoriale et de la région économique.

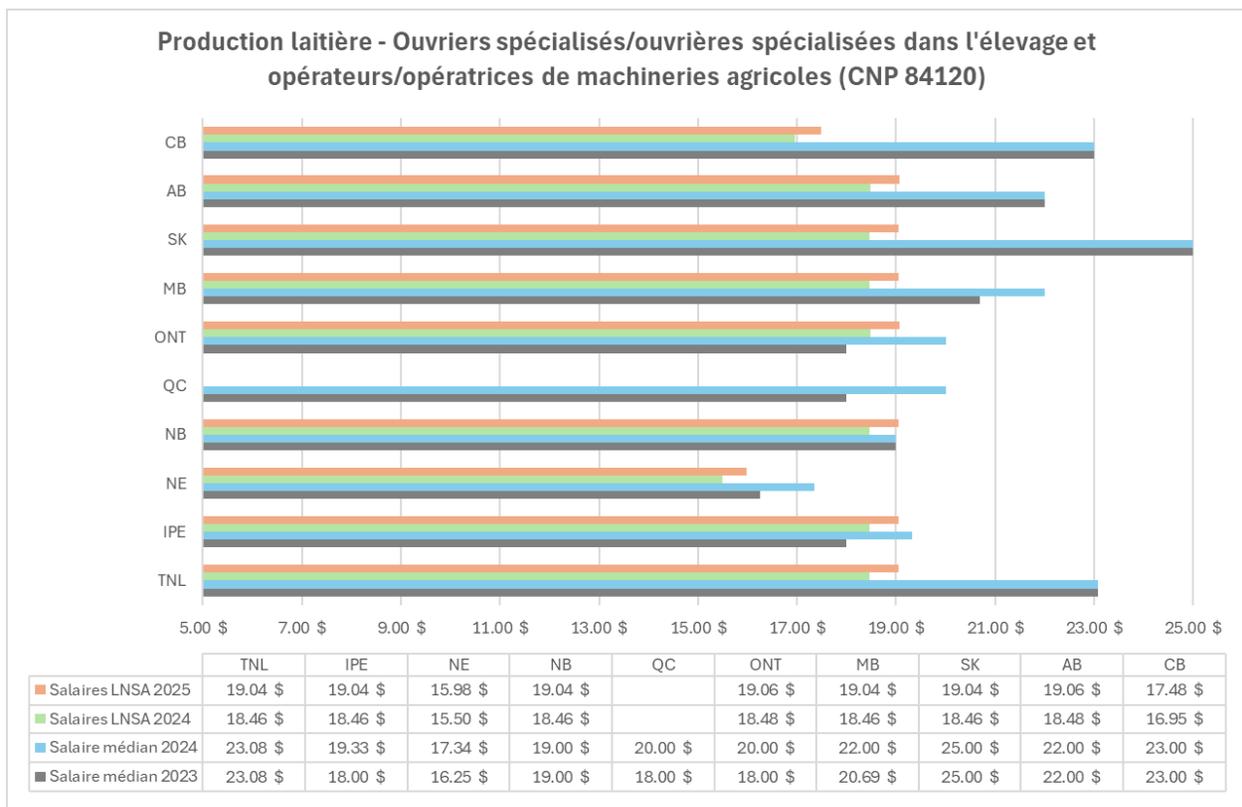
Lorsqu'on consulte les salaires sur le site Guichet-Emplois, trois salaires sont publiés : le bas salaire, le salaire médian et le haut salaire.

- Le bas salaire correspond dans la plupart des cas au 10e percentile. Par exemple, si le bas salaire est de 20,00 \$/heure, cela signifie que 10 % des travailleurs de la profession gagnent 20,00 \$/heure ou moins.

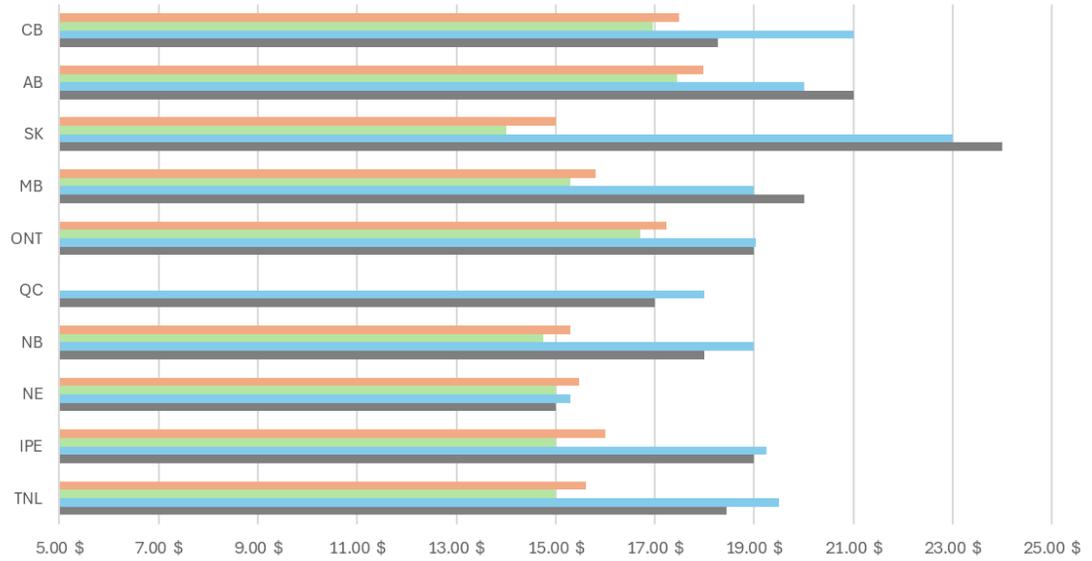
- Le salaire médian est l'indicateur du salaire courant pour chaque profession. Le salaire médian représente le point central de la distribution des salaires lorsque ceux-ci sont classés en ordre numérique.
 - Le salaire médian est préféré au salaire moyen car il est moins sensible aux valeurs extrêmes ou anecdotiques et est certainement plus représentatif du salaire d'un travailleur typique au sein d'une profession.
- Le haut salaire correspond dans la plupart des cas au 90e percentile. Par exemple, si le haut salaire est de 40,00 \$/heure, cela signifie que 90 % des travailleurs de la profession gagnent 40,00 \$/heure ou moins.

Question 5 : Quelle comparaison peut-on faire entre les salaires médians liés à la LNPA et ceux du site Guichet-Emplois?

Réponse : Les graphiques suivants comparent les salaires médians provinciaux liés à la LNPA et ceux du site Guichet-Emplois pour chaque profession de la CNP et pour les principaux secteurs d'activité agricole.

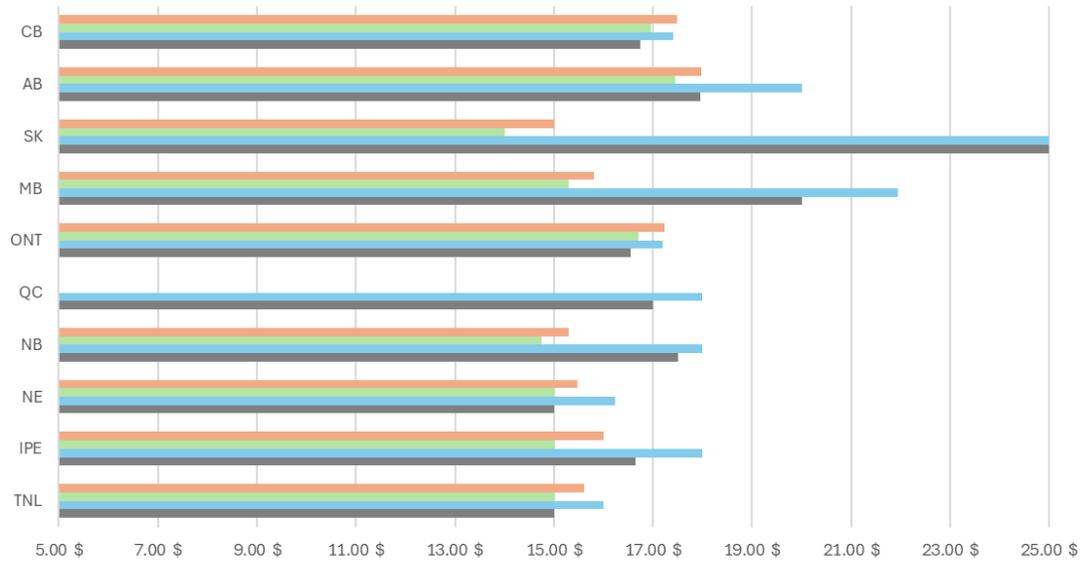


Produits apicoles - Manoeuvres aux soins du bétail (CNP 85100)



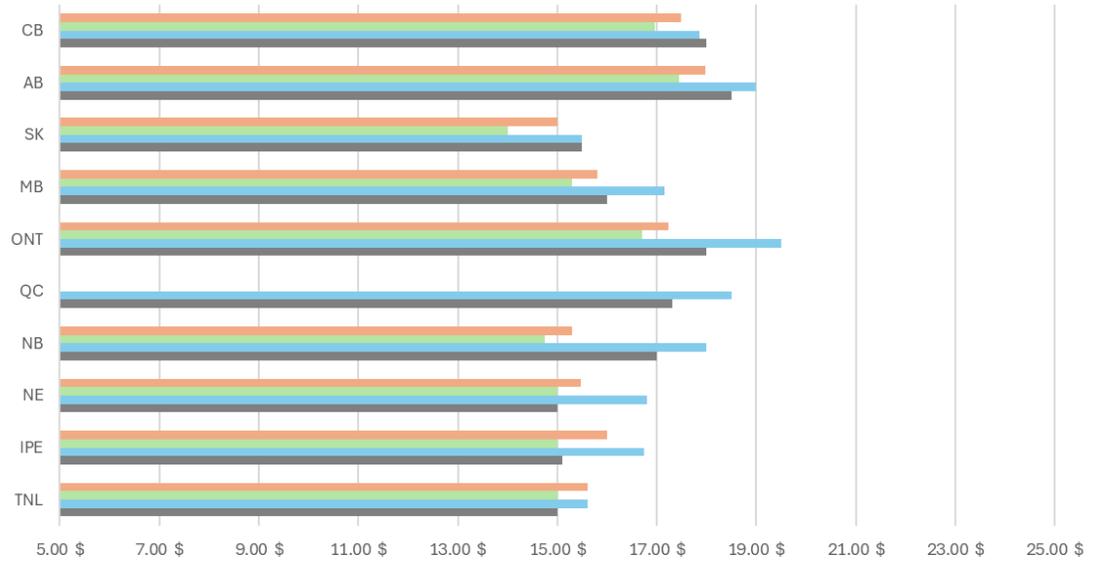
	TNL	IPE	NE	NB	QC	ONT	MB	SK	AB	CB
Salaires LNSA 2025	15.60 \$	16.00 \$	15.47 \$	15.30 \$		17.23 \$	15.80 \$	15.00 \$	17.98 \$	17.48 \$
Salaires LNSA 2024	15.00 \$	15.00 \$	15.00 \$	14.75 \$		16.71 \$	15.30 \$	14.00 \$	17.44 \$	16.95 \$
Salaire médian 2024	19.50 \$	19.25 \$	15.30 \$	19.00 \$	18.00 \$	19.03 \$	19.00 \$	23.00 \$	20.00 \$	21.00 \$
Salaire médian 2023	18.45 \$	19.00 \$	15.00 \$	18.00 \$	17.00 \$	19.00 \$	20.00 \$	24.00 \$	21.00 \$	18.26 \$

Fruits et légumes - Manoeuvres à la récolte (CNP 85101)



	TNL	IPE	NE	NB	QC	ONT	MB	SK	AB	CB
Salaires LNSA 2025	15.60 \$	16.00 \$	15.47 \$	15.30 \$		17.23 \$	15.80 \$	15.00 \$	17.98 \$	17.48 \$
Salaires LNSA 2024	15.00 \$	15.00 \$	15.00 \$	14.75 \$		16.71 \$	15.30 \$	14.00 \$	17.44 \$	16.95 \$
Salaire médian 2024	16.00 \$	18.00 \$	16.23 \$	18.00 \$	18.00 \$	17.20 \$	21.95 \$	25.00 \$	20.00 \$	17.40 \$
Salaire médian 2023	15.00 \$	16.65 \$	15.00 \$	17.50 \$	17.00 \$	16.55 \$	20.00 \$	25.00 \$	17.95 \$	16.75 \$

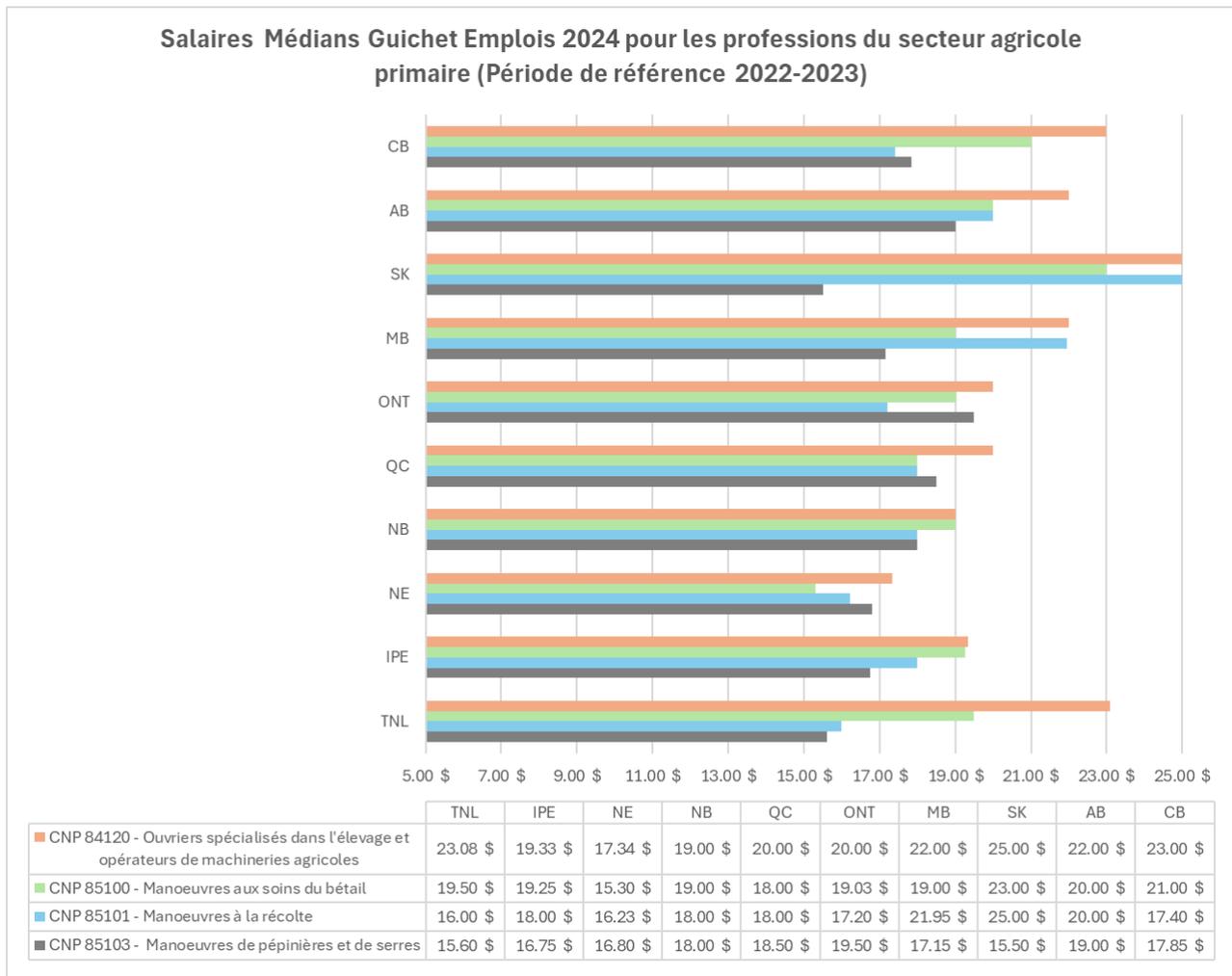
Manoeuvres de pépinières et de serres (CNP 85103)



	TNL	IPE	NE	NB	QC	ONT	MB	SK	AB	CB
Salaires LNSA 2025	15.60 \$	16.00 \$	15.47 \$	15.30 \$		17.23 \$	15.80 \$	15.00 \$	17.98 \$	17.48 \$
Salaires LNSA 2024	15.00 \$	15.00 \$	15.00 \$	14.75 \$		16.71 \$	15.30 \$	14.00 \$	17.44 \$	16.95 \$
Salaire médian 2024	15.60 \$	16.75 \$	16.80 \$	18.00 \$	18.50 \$	19.50 \$	17.15 \$	15.50 \$	19.00 \$	17.85 \$
Salaire médian 2023	15.00 \$	15.09 \$	15.00 \$	17.00 \$	17.30 \$	18.00 \$	16.00 \$	15.50 \$	18.50 \$	18.00 \$

Question 6 : Comment peut-on comparer les provinces en termes de professions de la CNP et de salaires médians publiés sur le site Guichet-Emplois?

Réponse : Le graphique et le tableau suivants donnent un aperçu de la fluctuation entre les provinces et territoires.



Question 7 : Quelles sont les répercussions financières de la transition salariale de la LNSA et à la nouvelle méthode proposée?

Réponse : Les tableaux ci-dessous donnent des exemples fondés sur une transition de deux ans. Veuillez également noter que le plan de transition pour les salaires devra tenir compte de la mise à jour annuelle des [salaires médians du site Guichet-Emplois](#) (mis à jour chaque année avec un décalage de deux ans). Ainsi, les salaires de l'année no 2 seraient différents une fois cette dernière mise en œuvre et seraient mis à jour à l'automne lorsque les nouveaux salaires du site Guichet-Emplois seraient publiés.

Afin d'assurer que les travailleurs étrangers temporaires ne subissent pas de répercussions négatives, l'approche proposée vise à maintenir les salaires liés à la LNSA s'ils sont plus élevés que les salaires courants publiés sur le site Guichet-Emplois.

Pour faciliter la lecture, les tableaux ci-dessous présentent le salaire médian provincial. Pour obtenir les salaires régionaux, veuillez consulter [l'information sur le marché du travail du site web Guichet-Emplois](#).

CNP 85103 - Manoeuvres de pépinières et de serres										
Province	Salaires Guichet Emplois 2023 (Période de référence 2021-2022)	Salaires Guichet Emplois 2024 (Période de référence 2022-2023)	Taux de salaire minimum	Salaires LNSA 2023	2024 LNSA Wages	Salaires LNSA 2025			Années de transition	
	Salaire médian	Salaire médian				Salaires	% Variation	\$ Variation	Année 1 (33%)	Année 2 (66%)
Terre-Neuve-et-Labrador	15.00 \$	15.60 \$	15.60 \$	13.70 \$	15.00 \$	15.60 \$	0%	- \$	15.60 \$	15.60 \$
Île-du-Prince-Édouard	15.09 \$	16.75 \$	16.00 \$	13.77 \$	15.00 \$	16.00 \$	5%	0.75 \$	16.25 \$	16.50 \$
Nouvelle-Écosse	15.00 \$	16.80 \$	15.20 \$	13.67 \$	15.00 \$	15.47 \$	9%	1.33 \$	15.91 \$	16.35 \$
Nouveau-Brunswick	17.00 \$	18.00 \$	15.30 \$	13.75 \$	14.75 \$	15.30 \$	18%	2.70 \$	16.19 \$	17.08 \$
Québec	17.30 \$	18.50 \$	15.75 \$							
Ontario	18.00 \$	19.50 \$	17.20 \$	15.83 \$	16.71 \$	17.23 \$	13%	2.27 \$	17.98 \$	18.73 \$
Manitoba	16.00 \$	17.15 \$	15.80 \$	13.50 \$	15.30 \$	15.80 \$	9%	1.35 \$	16.25 \$	16.69 \$
Saskatchewan	15.50 \$	15.50 \$	15.00 \$	13.00 \$	14.00 \$	15.00 \$	3%	0.50 \$	15.17 \$	15.33 \$
Alberta	18.50 \$	19.00 \$	15.00 \$	16.52 \$	17.44 \$	17.98 \$	6%	1.02 \$	18.32 \$	18.65 \$
Colombie-Britannique	18.00 \$	17.85 \$	17.40 \$	16.05 \$	16.95 \$	17.48 \$	2%	0.37 \$	17.60 \$	17.72 \$
Yukon			17.59 \$	16.05 \$	16.95 \$	17.59 \$				

CNP 85100 - Manoeuvres aux soins du bétail											
Province	Salaires Guichet Emplois 2023 (Période de référence 2021-2022)	Salaires Guichet Emplois 2024 (Période de référence 2022-2023)	Taux de salaire minimum	Salaires LNSA 2023	Salaires LNSA 2024	Salaires LNSA 2025 (Production laitière)			Années de transition		
	Salaire Médian	Salaire Médian				Production laitière	Salaires	% Variation	\$ Variation	Année 1 (33%)	Année 2 (66%)
Terre-Neuve-et-Labrador	18.45 \$	19.50 \$	15.60 \$	14.68 \$	15.50 \$	15.98 \$	22%	3.52 \$	17.14 \$	18.30 \$	
Île-du-Prince-Édouard	19.00 \$	19.25 \$	16.00 \$	13.77 \$	15.00 \$	16.00 \$	20%	3.25 \$	17.07 \$	18.15 \$	
Nouvelle-Écosse	15.00 \$	15.30 \$	15.20 \$	13.67 \$	15.00 \$	15.47 \$	-1%	-0.17 \$	15.47 \$	15.47 \$	
Nouveau-Brunswick	18.00 \$	19.00 \$	15.30 \$	13.75 \$	14.75 \$	15.30 \$	24%	3.70 \$	16.52 \$	17.74 \$	
Québec	17.00 \$	18.00 \$	15.75 \$								
Ontario	19.00 \$	19.03 \$	17.20 \$	15.83 \$	16.71 \$	17.23 \$	10%	1.80 \$	17.82 \$	18.42 \$	
Manitoba	20.00 \$	19.00 \$	15.80 \$	14.73 \$	15.55 \$	16.04 \$	18%	2.96 \$	17.02 \$	17.99 \$	
Saskatchewan	24.00 \$	23.00 \$	15.00 \$	14.73 \$	15.55 \$	16.04 \$	43%	6.96 \$	18.34 \$	20.63 \$	
Alberta	21.00 \$	20.00 \$	15.00 \$	16.52 \$	17.44 \$	17.98 \$	11%	2.02 \$	18.65 \$	19.31 \$	
Colombie-Britannique	18.26 \$	21.00 \$	17.40 \$	16.05 \$	16.95 \$	17.48 \$	20%	3.52 \$	18.64 \$	19.80 \$	

CNP 84120 - Ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage et opérateurs/opératrices de machineries agricoles										
Province	Salaires Guichet Emplois 2023 (Période de référence 2021-2022)	Salaires Guichet Emplois 2024 (Période de référence 2022-2023)	Taux de salaire minimum	Salaires LNSA 2023	Salaires LNSA 2024	Salaires LNSA 2025			Années de transition	
	Salaire médian	Salaire médian		Bovine		Salaires	% Variation	% Variation	Année 1 (33%)	Année 2 (66%)
Terre-Neuve-et-Labrador	23.08 \$	23.08 \$	15.60 \$							
Île-du-Prince-Édouard	18.00 \$	19.33 \$	16.00 \$	17.48 \$	18.46 \$	19.04 \$	2%	0.29 \$	19.14 \$	19.23 \$
Nouvelle-Écosse	16.25 \$	17.34 \$	15.20 \$	14.68 \$	15.50 \$	15.98 \$	9%	1.36 \$	16.43 \$	16.88 \$
Nouveau-Brunswick	19.00 \$	19.00 \$	15.30 \$	17.48 \$	18.46 \$	19.04 \$	0%	-0.04 \$	19.04 \$	19.04 \$
Québec	18.00 \$	20.00 \$	15.75 \$							
Ontario	18.00 \$	20.00 \$	17.20 \$	17.10 \$	18.06 \$	18.62 \$	7%	1.38 \$	19.08 \$	19.53 \$
Manitoba	20.69 \$	22.00 \$	15.80 \$	17.48 \$	18.46 \$	19.04 \$	16%	2.96 \$	20.02 \$	20.99 \$
Saskatchewan	25.00 \$	25.00 \$	15.00 \$	17.48 \$	18.46 \$	19.04 \$	31%	5.96 \$	21.01 \$	22.97 \$
Alberta	22.00 \$	22.00 \$	15.00 \$	17.13 \$	18.09 \$	18.65 \$	18%	3.35 \$	19.76 \$	20.86 \$
Colombie-Britannique	23.00 \$	23.00 \$	17.40 \$	16.05 \$	16.95 \$	17.48 \$	32%	5.52 \$	19.30 \$	21.12 \$

Question 8 : Quelle est l'incidence potentielle des retenues proposées sur le salaire mensuel des travailleurs étrangers temporaires?

Réponse : Les tableaux suivants présentent une simulation pour comparer les salaires et les retenues du PTAS, du volet agricole et du nouveau volet proposé. La méthode de calcul repose sur ce qui suit :

- Les salaires horaires de 2024 utilisés dans les tableaux ci-dessous sont fondés sur les plus hauts salaires médians du site Guichet-Emplois, les salaires liés à la LNSA ou le salaire minimum à l'échelle provinciale.
- Pour le PTAS, les calculs pour les Caraïbes reposent sur 4,33 semaines par mois, un horaire de 48 heures par semaine, six jours de travail par semaine (26 jours de travail par mois et 30,42 jours par mois), une retenue du pays d'origine de 6,26 \$ par jour de travail, la retenue maximale pour le billet d'avion pour chaque province divisée par 8 mois, ainsi que des retenues pour le logement en Colombie-Britannique seulement (946,95 \$ - maximum divisé par 8) et 2,75 \$ par jour de travail pour les services publics (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba et Alberta).
- Pour le PTAS, les calculs pour le Mexique sont fondés sur 4,33 semaines par mois, 30,42 jours par mois, un horaire de 48 heures par semaine, six jours de travail par semaine (26 jours de travail par mois), une assurance-maladie de 1,08 \$ par jour, la retenue maximale pour le billet d'avion pour chaque province divisée par 8 mois, ainsi que des retenues pour le logement en Colombie-Britannique seulement (902,17 \$ - maximum divisé par 8) et 2,75 \$ par jour de travail pour les services publics (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Manitoba et Alberta).
- Pour le volet agricole, le salaire horaire représente le revenu brut mensuel (48 heures par semaine pendant 4,33 semaines par mois) moins le coût mensuel de 30 \$ par semaine

pendant 4,33 semaines par mois. Le billet d'avion et l'assurance-maladie sont offerts gratuitement au travailleur dans le cadre de ce volet.

- Pour le nouveau volet proposé, les retenues pour le logement ne sont pas encore déterminées. Les proportions de 5 % et de 30 % sont utilisées comme minimum et maximum potentiels qui pourraient être envisagées dans le cadre du nouveau volet.
- Pour le transport, ce dernier est fourni par l'employeur pour la première option et est fondé sur le modèle du PTAS pour la seconde option.

Fruits et légumes - Manœuvres à la récolte (CNP 85101) - Semaine de travail de 48 heures							
Provinces	Salaire		Salaire brut mensuel moyen avant impôt				
	Taux horaire	Source	PTAS		Volet agricole	Retenue de 1,08 \$/jour, retenue de 5 % pour le logement et transport fourni par l'employeur (fourchette de retenues la moins élevée)	Retenue pour le pays de 6,26 \$/jour de travail, retenue de 30 % pour le logement et retenues moyennes du PTAS pour le transport (fourchette de retenues la plus élevée)
			Caraïbes	Mexique			
Terre-Neuve-et-Labrador	16,00	Guichet-Emplois	3 068,68 \$	3 199,71 \$	3 195,54 \$	3 126,31 \$	2 071,61 \$
Île-du-Prince-Édouard	18,00	Guichet-Emplois	3 416,36 \$	3 548,64 \$	3 611,22 \$	3 521,21 \$	2 366,71 \$
Nouvelle-Écosse	16,23	Guichet-Emplois	3 048,48 \$	3 180,76 \$	3 243,34 \$	3 171,73 \$	2 109,20 \$
Nouveau-Brunswick	18,00	Guichet-Emplois	3 416,36 \$	3 548,64 \$	3 611,22 \$	3 521,21 \$	2 366,71 \$
Québec							
Ontario	17,23	LNSA	3 285,07 \$	3 397,98 \$	3 451,18 \$	3 369,18 \$	2 273,75 \$
Manitoba	21,95	Guichet-Emplois	4 234,08 \$	4 364,73 \$	4 432,19 \$	4 301,13 \$	2 937,33 \$
Saskatchewan	25,00	Guichet-Emplois	4 939,49 \$	5 069,27 \$	5 066,10 \$	4 903,35 \$	3 380,63 \$
Alberta	20,00	Guichet-Emplois	3 811,67 \$	3 965,57 \$	4 026,90 \$	3 916,11 \$	2 648,13 \$
Colombie-Britannique	17,48	LNPA	3 351,91 \$	3 487,42 \$	3 503,14 \$	3 418,54 \$	2 380,37 \$

Production laitière - Ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage et opérateurs/opératrices de machineries agricoles (CNP 84120) - Semaine de travail de 48 heures							
Provinces	Salaire		Salaire brut mensuel moyen avant impôt				
	Taux horaire	Source*	PTAS		Volet agricole	Retenue de 1,08 \$/jour, retenue de 5 % pour le logement et transport fourni par l'employeur (fourchette de retenues la moins élevée)	Retenue pour le pays de 6,26 \$/jour de travail, retenue de 30 % pour le logement et retenues moyennes du PTAS pour le transport (fourchette de retenues la plus élevée)
			Caraïbes	Mexique			
Terre-Neuve-et-Labrador	23,08 \$	GE	4 540,19 \$	4 671,22 \$	4 667,05 \$	4 524,25 \$	3 101,67 \$
Île-du-Prince-Édouard	19,33 \$	GE	3 692,79 \$	3 825,07 \$	3 887,65 \$	3 783,82 \$	2 560,21 \$
Nouvelle-Écosse	17,34 \$	GE	3 279,19 \$	3 411,47 \$	3 474,05 \$	3 390,89 \$	2 270,69 \$
Nouveau-Brunswick	19,04 \$	LNSA	3 632,51 \$	3 764,80 \$	3 827,37 \$	3 726,56 \$	2 518,02 \$
Québec							
Ontario	20,00 \$	GE	3 860,79 \$	3 973,70 \$	4 026,90 \$	3 916,11 \$	2 676,75 \$
Manitoba	22,00 \$	GE	4 244,47 \$	4 375,13 \$	4 442,58 \$	4 311,00 \$	2 944,60 \$
Saskatchewan	25,00 \$	GE	4 939,49 \$	5 069,27 \$	5 066,10 \$	4 903,35 \$	3 380,63 \$
Alberta	22,00 \$	GE	4 227,35 \$	4 381,25 \$	4 442,58 \$	4 311,00 \$	2 939,10 \$
Colombie-Britannique	23,00 \$	GE	4 499,19 \$	4 634,70 \$	4 650,42 \$	4 508,45 \$	3 183,46 \$

* GE correspond aux salaires médians du site Guichet-Emplois et LNPA, à la méthode des salaires fondée sur les secteurs d'activité agricole en 2025.

Production laitière - Manceuvres aux soins du bétail (CNP 85100) - Semaine de travail de 48 heures							
Provinces	Salaire		Salaire brut mensuel moyen avant impôt				
	Taux horaire	Source*	PTAS		Volet agricole	Retenue de 1,08 \$/jour, retenue de 5 % pour le logement et transport fourni par l'employeur (fourchette de retenues la moins élevée)	Retenue pour le pays de 6,26 \$/jour de travail, retenue de 30 % pour le logement et retenues moyennes du PTAS pour le transport (fourchette de retenues la plus élevée)
			Caraïbes	Mexique			
Terre-Neuve-et-Labrador	19,50 \$	GE	3 796,12 \$	3 927,15 \$	3 922,98 \$	3 817,38 \$	2 580,82 \$

Production laitière - Manœuvres aux soins du bétail (CNP 85100) - Semaine de travail de 48 heures							
Provinces	Salaire		Salaire brut mensuel moyen avant impôt				
	Taux horaire	Source*	PTAS		Volet agricole	Retenue de 1,08 \$/jour, retenue de 5 % pour le logement et transport fourni par l'employeur (fourchette de retenues la moins élevée)	Retenue pour le pays de 6,26 \$/jour de travail, retenue de 30 % pour le logement et retenues moyennes du PTAS pour le transport (fourchette de retenues la plus élevée)
			Caraïbes	Mexique			
Île-du-Prince-Édouard	19,25 \$	GE	3 676,16 \$	3 808,44 \$	3 871,02 \$	3 768,02 \$	2 548,57 \$
Nouvelle-Écosse	15,47 \$	LNSA	2 890,52 \$	3 022,81 \$	3 085,38 \$	3 021,67 \$	1 998,63 \$
Nouveau-Brunswick	19,00 \$	GE	3 624,20 \$	3 756,48 \$	3 819,06 \$	3 718,66 \$	2 512,20 \$
Québec							
Ontario	19,03 \$	GE	3 659,19 \$	3 772,09 \$	3 825,30 \$	3 724,58 \$	2 535,63 \$
Manitoba	19,00 \$	GE	3 620,95 \$	3 751,61 \$	3 819,06 \$	3 718,66 \$	2 508,14 \$
Saskatchewan	23,00 \$	GE	4 523,81 \$	4 653,59 \$	4 650,42 \$	4 508,45 \$	3 089,65 \$
Alberta	20,00 \$	GE	3 811,67 \$	3 965,57 \$	4 026,90 \$	3 916,11 \$	2 648,13 \$
Colombie-Britannique	21,00 \$	GE	4 083,51 \$	4 219,02 \$	4 234,74 \$	4 113,55 \$	2 892,49 \$

* GE correspond aux salaires médians du site Guichet-Emplois et LNSA, à la méthode des salaires fondée sur les secteurs d'activité agricole.

Question 9 : Quel est le nombre de postes avec EIMT positive pour les travailleurs étrangers temporaires selon le secteur d'activité agricole de la LNPA?

Réponse : Le tableau suivant présente de l'information sur le nombre de postes approuvés en 2023 selon le secteur d'activité agricole.

Postes approuvés selon le secteur d'activité agricole en 2023 pour le PTAS et le volet agricole		
Secteurs d'activité agricole	PTAS	Volet agricole
Fruits et légumes	39 752	28 202
Arbres de pépinières cultivés (y compris les arbres de Noël, les serres/pépinières)	6 645	2 479
Fleurs	3 411	1 485
Tabac	2 220	104
Production laitière	35	2 230
Produits apicoles	708	1 455
Champignons	39	1 994

Postes approuvés selon le secteur d'activité agricole en 2023 pour le PTAS et le volet agricole		
Secteurs d'activité agricole	PTAS	Volet agricole
Porc	99	1 611
Volaille	278	874
Céréales	176	895
Sirop d'érable	195	674
Mouton	373	158
Gazon	252	134
Maïs de semence	129	247
Bovine	34	320
Graines oléagineuses	28	187
Canard	0	110
Semences de colza pédigrées	26	26
Chevaline	1	21
Vison	2	14

Question 10 : Quels sont les salaires liés à la LNSA pour 2025?

Réponse : Les salaires liés à la LNSA de 2025 sont [actuellement disponibles sur notre site web](#).

Question 11 : Quel est le salaire horaire minimum dans chaque province?

Réponse : Veuillez consulter ce site web : [Taux de salaire minimum général actuels et à venir au Canada](#).

Question 12 : Quelles sont les professions admissibles actuellement incluses dans le cadre du nouveau volet proposé?

Réponse : Tel qu'indiqué précédemment, les professions de la Classification nationale des professions (CNP) admissibles au nouveau programme de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson sont actuellement les suivantes :

- Emplois dans le secteur de l'agriculture primaire :
 - Manœuvres aux soins du bétail (CNP 85100);
 - Ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage et opérateurs/opératrices de machineries agricoles (CNP 84120);
 - Manœuvres de pépinières et de serres (CNP 85103); et
 - Manœuvres à la récolte (CNP 85101).

- Emplois dans le secteur de la transformation des aliments, du poisson et des fruits de mer :
 - Manœuvres dans la transformation des aliments et des boissons (CNP 95106), se limite aux travailleurs du secteur de la mise en conserve de fruits et de légumes et de la fabrication de spécialités alimentaires (SCIAN 3114);
 - Ouvriers/ouvrières dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer (CNP 94142);
 - Manœuvres dans la transformation du poisson et des fruits de mer (CNP 95107).

En ce qui concerne les produits agricoles autorisés dans le cadre du nouveau volet, il est proposé d'éliminer l'exigence que les produits agricoles soient inclus dans la LNSA pour pouvoir participer au programme. En octobre 2024, EDSC a diffusé un document de discussion afin de recueillir les commentaires des intervenants sur la liste proposée des professions admissibles dans le cadre du nouveau volet.

Question 13 : Quelle est la définition de l'agriculture primaire pour les postes dans le secteur de l'agriculture primaire?

Réponse : Les postes doivent répondre à la définition du travail dans le secteur de l'agriculture primaire, c'est-à-dire l'accomplissement de tâches qui doivent :

- être effectuées dans les limites d'une ferme, d'une pépinière ou d'une serre; et
- comprendre au moins une des activités suivantes :
 - l'utilisation de machinerie agricole;
 - l'hébergement, les soins, la reproduction, l'hygiène ou d'autres activités liées à l'entretien des animaux, autres que les poissons, visant l'obtention de produits animaux pour leur commercialisation, de même que les activités liées à la collecte, à la manutention et à l'évaluation de ces produits;
 - la plantation, l'entretien, la récolte ou la préparation des cultures, des arbres, du gazon de placage ou d'autres plantes pour leur commercialisation.

Question 14 : Quel type de travail est autorisé dans le cadre du nouveau volet pour les postes liés au poisson et aux fruits de mer?

Réponse : La transformation du poisson et des fruits de mer doit être un travail saisonnier et doit comporter les activités suivantes :

- 1) le nettoyage, l'emballage, la manutention et autres tâches élémentaires reliées à la transformation du poisson et des fruits de mer;
- 2) le réglage et la manœuvre des machines pour traiter et emballer les produits du poisson et de fruits de mer; et
- 3) la coupe, le parage et le nettoyage du poisson et des fruits de mer frais à la main.

Le document de discussion sur la portée professionnelle fournira également de plus amples renseignements sur les professions et les tâches qu'elles comportent.

Question 15 : Quels sont les autres facteurs à considérer pour les postes liés aux fruits et légumes dans le cadre du nouveau volet?

Réponse : Le travail de transformation des fruits et légumes doit remplir les trois conditions suivantes :

- 1) les tâches correspondent à celles d'un [« manœuvre dans la transformation des aliments et des boissons » \(CNP 95106\)](#)
- 2) le travail se limite strictement à la transformation de fruits et légumes crus ayant subi une transformation minimale; et
- 3) le travail est effectué pendant 270 jours ou moins (saisonnier).

Ces postes comprennent la transformation de fruits et légumes crus afin d'éviter leur détérioration, jusqu'à ce que le produit subisse une transformation importante qui le rendrait plus raffiné. Les produits plus raffinés sont normalement obtenus, par exemple, par l'ajout de plusieurs ingrédients ou de plusieurs étapes de transformation.

Par exemple, les postes qui consistent à transformer des fruits et légumes pour créer un ou plusieurs des produits suivants sont généralement admissibles :

- fruits ou légumes surgelés, notamment les sacs de baies, de maïs et de pois surgelés;
- fruits ou légumes en conserve, tels que les tomates à l'étuvée et la sauce tomate;
- légumes marinés, notamment les cornichons et les betteraves;
- légumes ou fruits déshydratés ou lyophilisés;
- produits périssables à base de fruits ou de légumes, notamment les salades prêtes à consommer, les légumes et les fruits épluchés ou coupés.

Ces postes sont généralement occupés dans des usines de transformation des fruits et légumes et comportent la manutention, le nettoyage, l'emballage et autres tâches élémentaires liées à la transformation des aliments. Ces entreprises font aussi généralement partie du secteur de la [mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires \(SCIAN 3114\)](#).

Annexe B – Retenues actuellement autorisées dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) et du volet agricole

Retenues	Contrat du PTAS		Volet agricole
	Mexique	Caraïbes	
Billet d'avion	Les employeurs peuvent récupérer jusqu'à 50 % du coût du vol aller-retour d'un travailleur étranger temporaire, dans les limites d'un plafond prescrit. Cette retenue n'est pas autorisée en Colombie-Britannique.		Les employeurs doivent toujours payer le coût du transport aller-retour (par exemple, l'avion, le train, le bateau, la voiture, l'autobus) du travailleur étranger temporaire jusqu'au lieu de travail au Canada, puis jusqu'au pays de résidence permanente du travailleur étranger temporaire.
	Les coûts liés au transport aérien seront récupérés au moyen de retenues salariales régulières à un taux de 10 % du salaire brut du travailleur à partir du premier jour de l'emploi à temps plein.	Les coûts liés au transport aérien seront récupérés au moyen de retenues salariales régulières à un taux de 10 % du salaire brut du travailleur à compter du premier jour complet d'emploi.	
	Montant maximal pouvant être retenu :	Montant maximal pouvant être retenu :	
	Charlottetown, Î.-P.-É. 705,00 \$	Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick 724,00 \$	
	Halifax, N.-É. 705,00 \$	St-John's, T.-N.-L. 752,00 \$	
	Fredericton, Moncton ou Saint-Jean, N.-B. 705,00 \$	Montréal, QC 520,00 \$	
	St. John's, T.-N.-L. 743,00 \$	Ottawa, Ont. 518,00 \$	
	Montréal, QC 655,00 \$	Toronto, Ont. 494,00 \$	
	Ottawa, Ont. 637,00 \$	Winnipeg, Man. 750,00 \$	
	Toronto, Ont. 630,00 \$	Calgary, Alb. 887,00 \$	
	Winnipeg, Man. 744,00 \$		

Retenues	Contrat du PTAS		Volet agricole
	Mexique	Caraïbes	
	Calgary, Alb. 695,00 \$ Regina/Saskatoon, Sask. 751,00 \$ Vancouver, C.-B. n.d.	Regina/Saskatoon, Sask. 750,00 \$ Vancouver, C.-B. n.d.	
Retenues du pays d'origine et assurance-maladie	L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs étrangers temporaires s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale.		L'employeur doit veiller à ce que tous les travailleurs étrangers temporaires s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale.
	Le Mexique offre une assurance-maladie qui est payée par l'employeur et récupérée conformément au contrat de travail. L'employeur peut déduire le coût de l'assurance-maladie non professionnelle au moyen d'une retenue salariale régulière à un taux de cotisation de 1,08 \$ par jour par travailleur.	6,26 \$/jour de travail pour couvrir les frais administratifs du gouvernement dans le cadre du PTAS, l'assurance-maladie complémentaire, le billet d'avion pour Kingston, en Jamaïque, et les frais d'examen médical.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du travailleur étranger temporaire pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale.
Logement	L'employeur convient d'offrir le logement sans frais au travailleur pendant que le travailleur doit attendre au Canada entre la fin de son contrat de travail et le jour de son retour par avion au Mexique.	Fournir sans frais un logement propre et adéquat au travailleur (sauf en Colombie-Britannique où les employeurs peuvent déduire les frais d'hébergement).	Les employeurs doivent fournir aux travailleurs étrangers temporaires un logement adéquat, convenable et à prix abordable, tel que défini par la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Les employeurs qui fournissent :
	En Colombie-Britannique seulement :	En Colombie-Britannique seulement :	<ul style="list-style-type: none"> un logement sur la ferme : peuvent déduire un maximum de

Retenues	Contrat du PTAS		Volet agricole
	Mexique	Caraïbes	
	<p>les coûts liés à l'hébergement seront déduits du salaire du travailleur au taux de 5,85 \$ par jour de travail* à partir du premier jour de l'emploi à temps plein. Le montant payé pour l'hébergement pendant le séjour du travailleur au Canada ne doit pas dépasser 902,17 \$.</p>	<p>payer à l'employeur les coûts liés à l'hébergement au moyen d'une retenue salariale régulière totalisant 7,11 \$ par jour de travail à compter du premier jour de l'emploi à temps plein. Le montant total versé pour l'hébergement pendant le séjour du travailleur au Canada ne doit pas dépasser 946,95 \$.</p>	<p>30 \$/semaine (au prorata pour les semaines partielles) du salaire du travailleur étranger temporaire, à moins que les normes du travail provinciales ou territoriales applicables ne prévoient un montant inférieur</p> <ul style="list-style-type: none"> • un logement hors site - pour les professions CNP 84120 (opérateurs/opératrices de machineries agricoles seulement), 85100, 85101 et 85103 - peuvent déduire un maximum de 30 \$/semaine (au prorata pour les semaines partielles) du salaire du travailleur étranger temporaire, à moins que les normes du travail provinciales/territoriales applicables ne prévoient un montant inférieur • un logement hors site - pour les professions CNP 80020, 80021, 82030, 82031 et 84120 (ouvriers spécialisés/ouvrières spécialisées dans l'élevage seulement) - doivent s'assurer que le loyer ne coûte pas plus

Retenues	Contrat du PTAS		Volet agricole
	Mexique	Caraïbes	
			de 30 % du salaire mensuel brut du travailleur étranger temporaire
Buanderie	Les logements doivent être équipés d'installations de buanderie comprenant un nombre suffisant de machines à laver et de sèche-linges. Si les logements ne sont pas équipés d'installations de buanderie, l'employeur doit assurer le transport hebdomadaire vers une buanderie automatique, sans frais pour le travailleur, et lui verser 16,50 \$ par semaine pour couvrir les frais de buanderie, ou lui fournir un service de buanderie une fois par semaine.	Fournir des logements équipés d'installations de buanderie comprenant un nombre suffisant de machines à laver et de sèche-linges. Si de telles installations ne sont pas disponibles dans les logements, l'employeur doit verser au travailleur 16,50 \$ par semaine pour couvrir les frais de buanderie, et doit soit assurer le transport hebdomadaire vers une buanderie automatique, sans frais pour le travailleur, soit fournir un service de buanderie une fois par semaine.	Aucune exigence établie dans la politique.
Services publics	2,75 \$/jour de travail pour 2025 Une retenue quotidienne correspondant aux coûts des services publics liés à l'emploi du travailleur. Non autorisée en Colombie-Britannique, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador. *En Saskatchewan, les travailleurs employés dans des serres et des pépinières sont exemptés de cette retenue.		Aucune exigence établie dans la politique.
Repas	Lorsque le travailleur et l'employeur conviennent que ce dernier fournit les repas au travailleur.		Aucune exigence établie dans la politique.

Retenues	Contrat du PTAS		Volet agricole
	Mexique	Caraïbes	
	Dans la plupart des provinces : maximum de 7,07 \$ par jour	Dans la plupart des provinces : maximum de 11,50 \$ par jour	
Uniforme	Lorsqu'un uniforme est exigé par l'employeur et lorsque les normes du travail provinciales ou territoriales l'autorisent, le coût est partagé à 50 % entre l'employeur et le travailleur.		Aucune exigence établie dans la politique.
	En Colombie-Britannique seulement : fournir au travailleur un uniforme de travail, lorsque l'employeur l'exige, sans frais pour le travailleur.		

Programme des travailleurs étrangers temporaires (TET) :
Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau
volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

Table des matières

1. Enjeu	1
2. Contexte	1
3. Approche potentielle	4
4. Questions aux fins de discussion.....	5
Annexe A - Assurance-maladie des TET selon la province ou le territoire et le volet.....	7
Annexe B - Assurance COWAN dans le cadre du PTAS	20
Annexe C - Exigences provinciales et territoriales en matière d'assurance contre les accidents du travail dans les exploitations agricoles.....	24

1. Enjeu

Ce document de discussion a pour but de présenter les exigences en matière d'assurance-maladie qui sont actuellement en vigueur pour les employeurs du volet agricole (agriculture primaire) et du volet des postes à bas salaire, et de déterminer les aspects pouvant être renforcés et faire l'objet d'un accord mutuel afin d'améliorer l'expérience et la protection des travailleurs pendant qu'ils se trouvent au Canada. Le volet des postes à bas salaire est inclus dans le présent document, car il s'agit du volet habituellement utilisé pour embaucher des travailleurs étrangers temporaires dans les secteurs saisonniers de la pêche, des fruits de mer et de la première transformation des aliments. Emploi et Développement social Canada (EDSC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) sollicitent les commentaires des intervenants sur les dispositions relatives aux soins de santé, qui présentent l'occasion de résoudre les problèmes et de clarifier les exigences actuelles du programme en matière d'assurance-maladie et d'assurance contre les accidents du travail, et qui s'appliqueront au nouveau volet pour l'agriculture et la transformation du poisson. Les commentaires et les nouvelles idées ou les nouveaux modèles dans ce domaine sont non seulement les bienvenus, mais ils sont aussi encouragés.

2. Contexte

Le système de soins de santé au Canada offre à tous les résidents canadiens un accès raisonnable aux services nécessaires d'hôpitaux et de médecins sans qu'ils aient à payer de leur poche. Dans le cadre de la politique fédérale et provinciale ou territoriale (PT) actuelle, les travailleurs étrangers temporaires du Canada peuvent avoir accès aux services de soins de santé lorsqu'ils travaillent au Canada. Bien qu'il existe des exigences dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) pour assurer que les travailleurs aient accès à l'assurance-maladie lorsqu'ils travaillent au Canada, dans l'ensemble, les soins de santé relèvent de la compétence des provinces et des territoires.

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

En ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail, les employeurs doivent toujours s'assurer que les travailleurs étrangers temporaires (TET) qu'ils souhaitent embaucher dans le cadre du PTET sont couverts par le fournisseur d'assurance contre les accidents du travail de la province ou du territoire, lorsque la loi l'exige. En cas de blessure ou de maladie liée au travail, cette assurance prévoit généralement des prestations pour perte de salaire, des prestations médicales et des services de réadaptation.

2.1 Modification du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*

Des modifications apportées au [Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés \(RIPR\) sont entrées en vigueur en septembre 2022](#) afin d'améliorer la protection des travailleurs étrangers temporaires pendant leur séjour au Canada. En outre, l'une de ces modifications réglementaires concerne l'offre d'une assurance-maladie privée aux travailleurs étrangers temporaires pendant qu'ils ne sont pas couverts par l'assurance-maladie provinciale. Cette modification exige que tous les employeurs, à l'exception de ceux qui recrutent dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS), souscrivent et paient une assurance-maladie privée couvrant les soins médicaux d'urgence sans frais pour le travailleur. Cette assurance-maladie privée doit être équivalente à ce qui est offert dans le cadre du régime d'assurance-maladie provincial ou territorial et doit couvrir la période pendant laquelle le travailleur étranger temporaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale applicable à son arrivée au Canada. En ce qui concerne le PTAS, l'accord entre le Canada et les pays participants au PTAS comprend des dispositions relatives à l'assurance-maladie, qui est offerte par les pays d'origine.

	Si/lorsque <u>admissible</u> à l'assurance-maladie des PT	Si/lorsque <u>non admissible</u> à l'assurance-maladie des PT
Le travailleur est couvert par...	Assurance-maladie complémentaire <i>(offerte par le pays participant au PTAS, payée par le travailleur du PTAS)</i>	
	Assurance-maladie des PT	Assurance-maladie privée <i>(offerte et payée par l'employeur)</i>

Il importe de souligner que les périodes d'attente pour avoir accès à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale varient. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les dispositions relatives à l'assurance-maladie privée soient prises et que cette assurance soit en vigueur dès l'arrivée du travailleur étranger temporaire au Canada, jusqu'à ce qu'il soit couvert par le régime d'assurance-maladie provincial ou territorial applicable. EDSC autorisera un régime d'assurance-maladie privé de base à condition que ce régime garantisse que le travailleur étranger temporaire n'aura pas à payer les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident pendant qu'il travaille au Canada et qu'il n'est pas encore couvert par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les employeurs doivent également veiller à ce que les travailleurs étrangers temporaires soient inscrits au régime d'assurance-maladie provincial ou territorial dès qu'ils y deviennent

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

admissibles. (Voir l'annexe A pour obtenir un résumé détaillé de l'assurance-maladie provinciale selon la province.)

En outre, l'admissibilité à l'assurance-maladie dans chaque province est également déterminée en fonction de la validité du permis de travail et de la durée minimale de ce permis (voir l'annexe A).

2.2 Assurance contre les accidents du travail : exigences du Programme des travailleurs étrangers temporaires

En plus du régime d'assurance-maladie privée de base offert par les employeurs pendant les périodes où les travailleurs étrangers temporaires ne sont pas couverts par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale, tous les employeurs du PTET sont tenus d'inscrire les travailleurs étrangers temporaires à l'assurance publique contre les accidents du travail ou à une assurance privée, lorsque la loi l'exige. Les employeurs doivent s'assurer que le régime privé qu'ils choisissent offre le même niveau d'indemnisation que celui offert par une province ou un territoire (par exemple, le régime doit offrir une protection identique ou meilleure que celle offerte par la province ou le territoire) et que tous les employés sur le lieu de travail sont couverts par le même fournisseur.

Il importe de souligner que l'assurance contre les accidents du travail souscrite par l'employeur doit être en vigueur au premier jour de travail du travailleur étranger temporaire au Canada et que les coûts de l'assurance ne doivent pas être récupérés auprès des travailleurs étrangers temporaires.

2.3 Dispositions relatives aux soins de santé propres au Programme des travailleurs agricoles saisonniers

Dans le cadre du PTAS, des pays d'origine tels que le Mexique et les 11 pays participants des Caraïbes ont pris des dispositions pour que leurs travailleurs étrangers temporaires bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire du Groupe Assurance Cowan (voir l'annexe B pour obtenir un résumé sur l'assurance-maladie des travailleurs agricoles saisonniers fournie par le Groupe Assurance Cowan). Cette assurance complémentaire couvre les soins médicaux d'urgence pour toute période pendant laquelle le travailleur étranger temporaire n'est pas couvert par l'assurance-maladie provinciale ou territoriale applicable. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence dans le cadre du PTET, cette disposition relative aux soins médicaux est une exigence stipulée dans les *contrats de travail des travailleurs agricoles saisonniers* du Mexique et des Caraïbes, qui sont signés et acceptés par les travailleurs et les employeurs. Tel qu'indiqué dans les contrats respectifs pour la saison 2025, les travailleurs du Mexique ont une retenue de 1,08 \$ par jour pour assumer le coût de cette assurance-maladie privée, et les travailleurs des Caraïbes doivent payer une retenue de 6,26 \$ par jour de travail, dans le cadre d'un paiement de remise comprenant la protection de l'assurance-maladie privée. Les employeurs doivent

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

également veiller à ce que tous les travailleurs étrangers temporaires soient inscrits au régime d'assurance-maladie provincial ou territorial dès qu'ils y deviennent admissibles.

Conformément aux contrats, si le travailleur n'est pas couvert par le régime provincial ou territorial et si l'assurance complémentaire du gouvernement étranger n'est pas au moins équivalente au régime provincial ou territorial, il incombe à l'employeur de s'assurer que le travailleur est couvert par une assurance-maladie privée éliminant les écarts de protection. En plus de cette assurance-maladie offerte par les pays d'origine, et tel qu'indiqué dans les contrats du PTAS à la section sur la santé et la sécurité des travailleurs, les employeurs du PTAS sont tenus de fournir une assurance provinciale ou territoriale contre les accidents du travail ou une assurance privée offrant une protection d'assurance-maladie au travailleur. En aucun cas un travailleur ne doit être privé de protection en cas de maladie ou d'accident survenant pendant la période d'emploi. Les coûts liés à l'assurance-maladie complémentaire ne peuvent pas être récupérés auprès du travailleur.

3. Approche potentielle

Les commentaires et les nouvelles idées ou les nouveaux modèles dans ce domaine sont non seulement les bienvenus, mais ils sont aussi encouragés. L'objectif des dispositions proposées en matière de soins de santé est de s'appuyer sur l'approche du PTAS et d'assurer que les travailleurs étrangers temporaires relevant du nouveau volet bénéficient d'une assurance-maladie pendant toute la durée de leur période de travail, du premier au dernier jour d'emploi. Tel qu'indiqué à la section 2.1, tous les employeurs visés par le nouveau volet continueraient d'être tenus de souscrire et de payer une assurance-maladie privée pour toute période pendant laquelle les travailleurs étrangers temporaires ne sont pas couverts. Les employeurs devraient également continuer d'aider tous les travailleurs étrangers temporaires à s'inscrire à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale dès qu'ils y deviennent admissibles. Pour les travailleurs embauchés dans le cadre des accords bilatéraux entre pays, les retenues du pays d'origine pour l'assurance-maladie privée devraient être maintenues. Pour les travailleurs embauchés dans le cadre de la catégorie ouverte, les employeurs devront continuer à prendre des dispositions pour obtenir une assurance-maladie privée dès le premier jour de travail, jusqu'à ce que le travailleur soit admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Cela s'applique également à l'exigence de souscrire une assurance contre les accidents du travail, ou une assurance privée s'il n'existe pas d'assurance provinciale ou territoriale contre les accidents du travail.

Les mêmes exigences s'appliqueraient pour les emplois saisonniers. Dans le cadre du régime actuel, les employeurs sont tenus de payer l'assurance-maladie privée pendant les périodes de travail saisonnier à compter du premier jour d'emploi et jusqu'au dernier jour. Cette exigence demeurerait inchangée dans le cadre du nouveau volet. En outre, si un travailleur étranger temporaire n'a pas encore satisfait à la période d'attente pour être admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale et s'il change d'employeur, le nouvel employeur serait tenu de

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

souscrire et de payer une assurance-maladie privée pour la période de travail pendant laquelle le travailleur n'est pas couvert par le programme d'assurance-maladie provincial ou territorial.

En ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail, nous sollicitons les commentaires des intervenants afin de déterminer si l'exigence de souscrire une assurance contre les accidents du travail lorsqu'elle n'est pas obligatoire dans un territoire donné devrait être introduite dans le cadre du programme. Cela permettrait d'assurer que les travailleurs étrangers temporaires bénéficient de la même protection, quel que soit le territoire (voir l'annexe C).

4. Questions aux fins de discussion

Cette section présente des questions destinées à guider les intervenants dans la formulation de commentaires sur leurs attentes concernant les exigences actuelles du programme de soins de santé. Les questions présentées ci-dessous aux fins de discussion peuvent être utilisées pour orienter la rétroaction; toutefois, les commentaires ne se limitent pas à ces questions. Par ailleurs, les questions peuvent ne pas toutes s'appliquer à votre organisme ou groupe d'intérêt.

Questions pour tous les intervenants :

- 1) La protection d'une assurance-maladie privée actuellement offerte dans le cadre de tous les volets du PTET est-elle suffisante? Quels aspects pourraient être améliorés?
- 2) Les employeurs et les travailleurs étrangers temporaires ont-ils facilement accès à l'information sur les exigences en matière d'assurance-maladie dans le cadre du PTET, y compris les périodes d'attente des provinces et territoires?
- 3) Les employeurs devraient-ils être autorisés, dans le cadre du nouveau volet, à faire des retenues pour payer une assurance-maladie privée?
- 4) Souhaite-t-on exiger des employeurs qu'ils souscrivent à une assurance adéquate pour couvrir les coûts liés au décès d'un travailleur au Canada, ce qui inclurait une protection pour le rapatriement ou l'enterrement du corps? Les employeurs souscrivent-ils actuellement à une telle assurance?
- 5) L'assurance contre les accidents du travail dans les exploitations agricoles devrait-elle devenir obligatoire dans le cadre du nouveau volet, quel que soit le territoire?

Questions pour les provinces et territoires :

- 6) Dans votre territoire, un travailleur étranger temporaire perd-il sa protection d'assurance-maladie s'il retourne dans son pays d'origine et revient au Canada à une date ultérieure pour

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

travailler dans le cadre d'un nouveau contrat (pendant la durée de la validité de son permis de travail)?

- a. Avez-vous eu des expériences ou des problèmes avec des travailleurs qui se déplaçaient d'une province à l'autre?
- 7) La période d'attente pourrait-elle être éliminée ou reportée lorsqu'un travailleur étranger temporaire quitte une autre province pour venir travailler dans la vôtre alors que la période d'attente est presque terminée dans la province précédente?
 - 8) Pour votre territoire, l'information sur l'assurance-maladie (annexe A) et l'assurance contre les accidents du travail (annexe C) est-elle exacte et correspond-elle aux règles et à la réglementation en vigueur?

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

Annexe A — Assurance-maladie des TET selon la province ou le territoire et le volet

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Terre-Neuve-et-Labrador	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être valide pendant au moins 12 mois pour un employeur déterminé à T.-N-L. Un permis de travail d'une durée d'au moins six mois pour un employeur déterminé à T.-N-L. est exigé des travailleurs internationaux qui entrent dans la province dans le cadre du Programme des candidats de la province de Terre-Neuve-et-Labrador (PCPTNL) ou du Programme d'immigration au Canada atlantique (PICA). Une lettre de confirmation de l'employeur est également requise pour cette catégorie.					

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Île-du-Prince-Édouard	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.			L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail est nécessaire pour démontrer que le TET peut légalement travailler à l'Î.-P.-É. pendant au moins 183 jours. L'assurance-maladie de l'Î.-P.-É. peut demander une lettre de preuve d'emploi.			
Nouvelle-Écosse	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.			L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'au moins 12 mois. Le travailleur ne peut s'absenter de la N.-É. pendant plus de 31 jours, sauf s'il s'agit d'une exigence de son emploi.			

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Nouveau-Brunswick	Période d'attente :	Il n'y a pas de période d'attente si le TET vient de l'étranger et si la date de début dépend de la date de début du permis de travail et de la date d'arrivée au Canada. Une période d'attente de trois mois s'applique si le TET vient d'une autre province ou d'un autre territoire, qu'il ait ou non bénéficié d'une protection dans l'autre province ou territoire. La date de début dépend de la date de début du permis de travail.						
	Date de début :							
	Période de validité :							
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'au moins 12 mois.					

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Québec	Période d'attente :	Non	Non (seulement pour les TET du Guatemala, du Honduras et du Salvador)	Oui				
	Date de début :	Jour d'arrivée	Jour d'arrivée	3 mois				
	Période de validité :	La durée du permis de travail est de 98 jours pour les travailleurs saisonniers; le permis de travail peut être d'une durée inférieure à 6 mois et est rarement délivré pour plus de 9 mois.	Un permis de travail déterminé peut être d'une durée inférieure à 6 mois et est rarement délivré pour plus de 24 mois.	Jusqu'à l'expiration du permis de travail				

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

	Conditions/exceptions :	<p>Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.</p>	<p>L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale.</p> <p>Tous les travailleurs doivent s'inscrire dès leur arrivée, même ceux qui sont soumis à une période d'attente pouvant aller jusqu'à trois mois.</p> <p>La durée du permis de travail doit être supérieure à 6 mois.</p>
--	-------------------------	---	---

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Ontario	Période d'attente :	Non	Non					
	Date de début :	À l'arrivée	Date de début de l'emploi à temps plein					
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail	Jusqu'à l'expiration du permis de travail					
	Conditions/exceptions :	<p>Le permis de travail doit être délivré dans le cadre du PTAS.</p> <p>Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.</p>	<p>L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'une durée minimale de 6 mois d'emploi continu à temps plein auprès d'un employeur de l'Ontario.</p> <p>Depuis le 19 mars 2020, la période d'attente de trois mois a été temporairement retirée en raison de la pandémie de COVID-19 et demeure retirée à ce jour.</p>					
Manitoba	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

	Conditions/exceptions :	<p>Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.</p>	<p>L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'une durée minimale de 12 mois.</p>
--	-------------------------	---	---

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Saskatchewan	Période d'attente :	Oui						
	Date de début :	Après 3 mois de résidence						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.					
Alberta	Délai d'attente (O/N) :	Oui						
	Date de début :	Après 3 mois de résidence						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être valide au moins 12 mois.					

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

		provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	
--	--	---	--

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Colombie-Britannique	Période d'attente :	Oui						
	Date de début :	Après 2 mois de résidence						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Pour être admissible, le permis de travail doit être d'une durée minimale de 6 mois. Depuis le 1 ^{er} mai 2022, les personnes admissibles résidant en C.-B. ayant un statut maintenu et en attente d'un permis de travail ou d'études ultérieur peuvent bénéficier d'une protection temporaire initiale de 6 mois, et d'une protection temporaire supplémentaire le cas échéant.					
Yukon	Période d'attente :	Oui						
	Date de début :	3 mois						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail doit être d'au moins 12 mois.
--	-------------------------	--	--

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

PT	Élément	Agr. prim. : PTAS	Agr. prim. : volet agricole	Agr. prim. : postes à bas salaires	Agr. prim. : postes à haut salaire	Bas salaire	Haut salaire	VTM
Territoires du Nord-Ouest	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						
	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Le permis de travail pour travailler légalement dans les T.N.-O. doit être d'une durée d'au moins 153 jours.					
Nunavut	Période d'attente :	Non						
	Date de début :	Date de début du permis de travail						
	Période de validité :	Jusqu'à l'expiration du permis de travail						

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

	Conditions/exceptions :	Les employeurs doivent veiller à ce que les TET s'inscrivent à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. Les TET en provenance du Mexique et des Caraïbes bénéficient d'une assurance-maladie privée par l'intermédiaire de COWAN, conformément aux accords internationaux.	L'employeur doit souscrire et payer l'assurance-maladie privée du TET pendant les périodes où le travailleur n'est pas admissible à l'assurance-maladie provinciale ou territoriale. La durée du permis de travail doit être d'au moins 12 mois.
--	-------------------------	--	--

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

Annexe B — Assurance COWAN dans le cadre du PTAS

Veillez noter que ce document est disponible en anglais uniquement. Pour la version française, veuillez communiquer directement avec Cowan.



platinum member

We care about what you care about
cowangroup.ca



Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

Introduction

As a Seasonal Agricultural Worker, you are covered by a comprehensive benefits program that protects you during your stay in Canada. This pamphlet summarizes the key benefits you will enjoy.

When Coverage Begins

Cigna, as your insurer, provides benefits on an ongoing basis to all Seasonal Agricultural Workers. The benefits highlighted in this pamphlet are effective upon your arrival in Canada. There is no dependant coverage.

Eligibility

A member is eligible if he/she is a worker under the terms of the Mexico-Canada Seasonal Agricultural Workers Program and is:

- a citizen or resident of Mexico;
- under 85 years of age;
- legally employed in Canada throughout the period of insurance;
- covered under the Government Health Insurance Plan (in the province where this is offered) for the full duration of the period of insurance.

Insurer

Cigna insures the Seasonal Agricultural Workers group benefits program.

Plan Administrator

Cowan Insurance Group is the administrator of the plan and will be processing claims.



Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

Benefits	What's covered?	
Basic Term Life Insurance	Amount of Insurance: \$50,000	
Basic Accidental Death and Dismemberment and Specific Loss Benefits	Principal Sum: \$50,000 Amount Payable: The amount payable is the principal sum or the factor or portion of the principal sum, depending on the loss suffered. Please refer to the Table of Losses in the Group Policy booklet.	
Short Term Disability Income Benefits	<ul style="list-style-type: none"> • 90% of weekly earnings, paid from the first day of disability, rounded to the next higher dollar. • Benefit Period: 12 weeks – Tax Status: Non-taxable 	
Healthcare Expense Benefits	<p>Reimbursement Level: 100% - Annual Maximum: \$500,000</p> <p>The following benefits are paid during the Period of Insurance for necessary medical care or surgery supplied by a public (not for profit) health facility, as part of the emergency treatment arising from a medical condition, unless covered by a provincial plan:</p> <p>Hospital Care Hospital confinement is covered if:</p> <ul style="list-style-type: none"> • It starts while the person is insured under this benefit provision; and • It represents acute, convalescent, or palliative care. <p>Physician Services Services of a physician are covered when provided in the physician's office, the patient's home, or in a hospital or other treatment facility. Services of a surgeon and other specialists are also provided.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coverage is provided for: <ul style="list-style-type: none"> o Diagnosis and treatment, including x-ray procedures and the administration of anesthetics; o Routine visits, limited to one visit per calendar year. The routine visit is one not related to an emergency treatment. <p>Diagnostic Services Diagnostic laboratory and x-ray procedures performed in the person's province of residence are covered when coverage is not available under his/her provincial government plan.</p> <p>Medical Supplies The following medical supplies are covered when prescribed by a physician: breathing equipment, orthopedic equipment, prosthetic equipment, mobility aids, communication aids, diabetic supplies.</p> <p>Note: For supplies available on a rental basis, Cigna covers either the rental cost or, at its discretion, the cost of purchase.</p> <p>Paramedical Services The following paramedical services are covered when provided out of hospital:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiropractors, Physiotherapist, Podiatrists, Chiropodists, Osteopaths • Covered up to \$250 per practitioner per calendar year. • Dietician / Nutritional Counselling up to \$500 per calendar year. 	<p>Ambulance Services Ambulance services, including air ambulance services are covered.</p> <p>Prescription Drugs The following drugs are covered when prescribed by a physician or other person entitled to by law to prescribe them, and provided in Canada:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Drugs requiring a prescription by law; • Injected drugs; • Life-sustaining drugs; • Oral contraceptives; • Vaccines to prevent disease. <p>No benefits will be paid for:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fertility drugs, whether or not prescribed for a medical reason; • Drugs used to treat erectile dysfunction; • Smoking cessation products. <p>Note: Exception for Quebec residents – For members residing in Quebec, no limitation is applied to in-province expenses for drugs listed in the Liste de médicaments published by the Régie de l'assurance-maladie du Québec in effect on the date of purchase, except to the extent allowed by law.</p> <p>Dental Accident Coverage Treatment of accidental injury to sound, natural teeth when:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The accident occurs while the person is insured for this coverage; and • Treatment starts within 60 days after the accident. This requirement is waived if a medical condition delays treatment beyond 60 days. <p>Note: A sound tooth is any tooth that did not require restorative treatment immediately before the accident. A natural tooth is any tooth that has not been artificially replaced.</p> <p>Dental Emergency Dental treatment, when required due to an emergency and ordered by or received from a licensed dentist, up to a maximum of \$1,000, in addition to Prescription Drugs.</p>

continued...

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

<p>Critical Illness By Allstate</p>	<p>\$5,000 Basic Benefit Amount Basic Benefit Amount paid upon diagnosis of 9 illnesses: Heart Attack – 100%, Stroke – 100%, Major Organ Failure – 100%, Kidney Failure – 100%, Carcinoma In Situ – 25%, Invasive Cancer – 100%, Alzheimer's Disease – 100%, Parkinson's Disease – 100% Amyotrophic Lateral Sclerosis (ALS) – 100%</p> <p>Disclosure: Group Comprehensive Critical Illness benefits are provided under policy form GCIP. The coverage provided is limited benefit supplemental critical illness insurance. This is a brief overview of the benefits available under the group policy underwritten by Allstate Insurance Company of Canada (Home Office, Markham, Ontario). Allstate Benefits is a trademark of Allstate Insurance Company, used under license by Allstate Insurance Company of Canada</p>
<p>Substance Use Management By ALAViDA</p>	<p>Substance Use Management Program - ALAViDA is virtual care for people concerned about their alcohol or other substance use. Whether you're looking to cut back for the first time, have been trying to quit for years, or just want to feel a little more in control, you've come to the right place.</p> <p>The ALAViDA TRAIiL is a smart platform that is 100% confidential and designed to give you the tools to reach your goal. With consumption tracking, progress reporting, self-guided therapy, and a library of educational content, the ALAViDA TRAIiL is customized to your needs.</p> <p>To start your journey on the ALAViDA TRAIiL: 1) Visit https://try.alavida.co/hola and click 'Sign up'. 2) Enter your information. 3) Receive an email from us and follow the instructions to access your TRAIiL.</p> <p>What are the substances I could get help with?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alcohol • Cannabis • Opioids (prescribed or otherwise) • Cocaine • Amphetamines • Barbiturates (sleep or anxiety medications, etc.) • Other
<p>TeleHealth by Cigna</p>	<p>Speak with licensed doctors by phone — to discuss your symptoms and the best next steps for you. You can schedule an appointment from anywhere, 24 hours a day in the language of your choice including Spanish. Access by calling 1.800.243.1348 or by downloading the <i>Global Health Complete App</i>.</p>
<p>Medical Benefits in Mexico</p>	<p>Benefits will be paid for: Medical expenses incurred resulting from an illness or injury that occurred in Canada, after the member returns to Mexico, in 150 days after the member has left Canada, provided Cigna has recommended that the member return to Mexico, to a calendar year maximum of \$10,000. These expenses must be pre-authorized by Cigna.</p>

Contact us:

-  1-855-896-0808
-  clients@cowangroup.ca
-  www.cowangroup.ca
-  Cowan Insurance Group
 700-1420 Blair Towers Place
 Ottawa (Ontario)
 K1J 9L8

The statements in this pamphlet are only a summary of some of the provisions in the master policy. If you need further details on the provisions which apply to your group benefits you must refer to the master policy available from your plan administrator.



Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

Annexe C — Exigences provinciales et territoriales en matière d'assurance contre les accidents du travail dans les exploitations agricoles

Veillez noter que ceci est une traduction libre de l'anglais au français. Pour la loi exacte, veuillez consulter la source indiquée.

<u>Province ou territoire</u>	<u>Protection des travailleurs agricoles*</u>	<u>Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail</u>	<u>Source(s)</u>
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui	<p>7.(1) Le conseil d'administration établit des politiques et des programmes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les prestations d'indemnisation des travailleurs accidentés et des personnes à charge; (b) la réadaptation et le retour au travail des travailleurs accidentés; (c) les soins de santé; (d) les évaluations et les investissements effectués en vertu de la présente loi; <p>45. (1) La présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs œuvrant dans une industrie de la province ou en lien avec celle-ci, ou aux travailleurs autrement exclus.</p> <p>52. (1) Le droit à l'indemnisation prévu par la présente loi remplace les droits et droits d'action, légaux ou autres, auxquels un travailleur ou ses personnes à charge peuvent prétendre à l'encontre d'un employeur ou d'un travailleur en raison d'un accident donnant lieu à une indemnisation ou survenant dans le cadre de l'emploi du travailleur.</p>	<p>SNL 2022, CHAPITRE W-11.1 - WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND COMPENSATION ACT, 2022</p>
Île-du-Prince-Édouard	Oui	<p>Catégorie 2 — AGRICULTURE, PÊCHE ET RESSOURCES NATURELLES</p> <p>La commission des accidents du travail (CAT) utilise six (6) catégories qui correspondent aux principaux secteurs économiques de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.). Les six (6) catégories sont les suivantes : • Vente et services professionnels • Agriculture, pêche et ressources naturelles • Fabrication • Construction et services connexes • Transports • Secteur public et éducation. Chaque code CTI est attribué à une catégorie en</p>	<p>2025 Classification of Industries and Assessment Rates</p> <p>Policy Number: POL-42</p>

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

Province ou territoire	Protection des travailleurs agricoles*	Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail	Source(s)
		fonction du secteur d'activité principal qui, selon la CAT, correspond le mieux à l'une des six (6) catégories.	Information for Employers
Nouvelle-Écosse	Non (Exclusion)	Étendue de la protection — exclusion de catégories de travailleurs 9 (1) Les personnes suivantes sont exclues de la loi : (d) les travailleurs agricoles, domestiques ou serviteurs ou leurs employeurs.	Workers' Compensation General Regulations - Workers' Compensation Act (Nouvelle-Écosse) Liste des industries de la CAT - Fiche d'évaluation de la CAT
Nouveau-Brunswick	Non (À confirmer)	<i>LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL</i> Pour les fins mentionnées à l'article 50 de la loi, toutes les industries entrant dans le champ d'application de la Partie 1 de la loi sont comprises dans la catégorie industrielle du Nouveau-Brunswick. PARTIE II Application de la Partie II 86 La présente Partie s'applique aux industries auxquelles la Partie I ne s'applique pas, à l'exception des travailleurs agricoles, domestiques ou serviteurs de leurs employeurs, et des pêcheurs. S.R., ch. 255, art. 80; 1981, ch. 80, art. 3	Travail sécuritaire NB Lois et règlements W-14.pdf
Québec	Oui	Les travailleuses et travailleurs victimes d'une lésion professionnelle peuvent recevoir des prestations, comme des indemnités, des remboursements de certains frais ou des allocations. Les travailleuses et travailleurs agricoles, qu'ils soient saisonniers ou non, ont les mêmes droits prévus par la Loi sur les normes du travail que	Indemnités et remboursements Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

<u>Province ou territoire</u>	<u>Protection des travailleurs agricoles*</u>	<u>Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail</u>	<u>Source(s)</u>
		l'ensemble des travailleurs et sont couverts en cas d' accident du travail ou de maladie professionnelle .	sécurité du travail – CNESST A-3 - Loi sur les accidents du travail Travailleuses et travailleurs agricoles Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail – CNESST Politique 1.04 - Les personnes admissibles
Ontario	Oui	Les employeurs agricoles sont tenus par la loi de fournir une assurance à leurs employés par l'intermédiaire de la WSIB.	Regulatory Compliance Checklist for Employing Farm Workers - Fédération de l'agriculture de l'Ontario O. Reg. 175/98 GENERAL Ontario.ca Travailleurs agricoles étrangers WSIB Travailleuses et travailleurs agricoles

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

<u>Province ou territoire</u>	<u>Protection des travailleurs agricoles*</u>	<u>Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail</u>	<u>Source(s)</u>
			<p>saisonniers des Antilles (membres du Commonwealth) et du Mexique – Lésions professionnelles : Un guide à l'intention des travailleuses et travailleurs agricoles étrangers WSIB</p> <p>Travailleuses et travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (membres du Commonwealth) et du Mexique – Lésions professionnelles : Un guide à l'intention des entreprises WSIB</p>
Manitoba	Oui	<p>L'indemnisation des travailleurs vous protège, vous et vos employés, en cas d'accident du travail. La Commission des accidents du travail (CAT) du Manitoba couvre 77 % des travailleurs du Manitoba et compte plus de 35 000 employeurs inscrits.</p> <p>Toutes les entreprises des secteurs obligatoires sont tenues de s'inscrire à la protection de la CAT. Ceux-ci comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agriculture et foresterie 	<p>Workers Compensation Coverage Commission des accidents du travail du Manitoba</p>

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

<u>Province ou territoire</u>	<u>Protection des travailleurs agricoles*</u>	<u>Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail</u>	<u>Source(s)</u>
Saskatchewan	Non (Facultative)	La <i>Workers' Compensation Act</i> offre une protection financière, des prestations médicales et des services de réadaptation aux travailleurs et à leurs personnes à charge en cas d'accident du travail. Un propriétaire/exploitant agricole ou un travailleur agricole peut être couvert par le régime d'indemnisation des accidents du travail en Saskatchewan; la protection est facultative et une demande doit être faite auprès de la commission des accidents du travail de la Saskatchewan.	Agriculture Human Resources - Complying with Regulations Human Resources for Farms Gouvernement de la Saskatchewan
Alberta	Oui	La protection des exploitations agricoles employant des salariés est obligatoire depuis le 1er janvier 2016. Les exploitations doivent s'inscrire auprès de la CAT. Les exploitations agricoles et les ranchs qui emploient au moins six travailleurs salariés ne faisant pas partie de la famille qui ont travaillé au moins six mois consécutifs au 31 janvier 2020 doivent être couverts par la CAT ou par une assurance privée.	Workplace insurance: Farm and ranch Alberta.ca
Colombie-Britannique	Oui (À confirmer)	Application générale des dispositions relatives à l'indemnisation 4 (1) Les dispositions relatives à l'indemnisation s'appliquent à : (a) tous les employeurs, en qualité d'employeurs, en Colombie-Britannique; et (b) tous les travailleurs de la Colombie-Britannique, à l'exception des employeurs et des travailleurs exemptés par décision de la Commission. **** Exceptions à l'application — mines et camps industriels	Workers Compensation Act Who does & doesn't need coverage? - WorkSafeBC
Territoire du Yukon	Oui (À confirmer)	Conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation 4(1) Le travailleur victime d'une lésion liée au travail a droit à indemnisation, sauf si la lésion découle d'une conduite délibérément adoptée en vue de recevoir une indemnité.	<i>LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL</i> LOIS DU YUKON

Document de discussion sur les dispositions relatives aux soins de santé pour le nouveau volet de main-d'œuvre étrangère pour l'agriculture et la transformation du poisson

<u>Province ou territoire</u>	<u>Protection des travailleurs agricoles*</u>	<u>Exigences en matière d'assurance contre les accidents du travail</u>	<u>Source(s)</u>
Territoires du Nord-Ouest	Oui (À confirmer)	PARTIE 2 INDEMNISATION Droit à une indemnité 10. Tout travailleur a droit à une indemnité pour la blessure corporelle subie ou la maladie contractée du fait et au cours de son emploi.	LTN-O 2007, ch. 21 Loi sur l'indemnisation des travailleurs CanLII
Nunavut	Oui (À confirmer)	Portée de la Loi 3. (1) La présente loi s'applique à tous les employeurs et travailleurs du Nunavut. Blessures et maladies (2) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique aux blessures corporelles, aux maladies et aux décès qui surviennent après son entrée en vigueur.	

* Ce tableau a été élaboré d'après l'information trouvée en ligne. La validité de l'information doit être confirmée par les autorités provinciales et territoriales.